

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9963 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 64^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 30 Novembre 1960.

SOMMAIRE

I. -- Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4170).

Discussion générale (suite) : MM. Frédéric-Dupont, Mignot, Ballanger, Hoguet, Rousselot. — Clôture.

Article 1^{er} du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} est réservé.

Article 1387 du code civil. — Adoption.

Article 1388 du code civil :

Amendement n° 13 rectifié de M. Coste-Floret : M. Coste-Floret, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Mmes Thome-Patenôtre, Devaud, MM. Villedieu, Mignot, vice-président de la commission ; Dejean.

Sous-amendement n° 184 de M. Boscher : MM. Boscher, Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Scrutin sur les deux premiers alinéas de l'amendement n° 13 rectifié. — Rejet.

MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux.

Rejet du troisième alinéa de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption de l'article 1388.

Article 1389 du code civil.

Amendements n° 41 et n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1389 modifié.

Article 1390 du code civil :

Amendements n° 43 rectifié, n° 44 et n° 45 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1390 modifié.

Article 1391 du code civil. — Adoption.

Article 1392 du code civil :

Amendement n° 46 corrigé de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1392 modifié.

Article 1393 du code civil :

Amendement n° 47 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1393 complété.

Article 1394 du code civil. — Réservé.

Article 1395 du code civil :

Amendements n° 2 et n° 14, de Mme Thome-Patenôtre, n° 128, de Mme Devaud. — Retrait.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1395 modifié.

Article 1396 du code civil :

Amendements n° 50 et n° 51 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1396 modifié.

Article 1397 du code civil :

Amendement n° 52 rectifié, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 4189).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 912).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont. (Applaudissements à droite.)

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous devons avoir conscience de l'importance et aussi des difficultés de la tâche que nous avons à remplir.

Il nous faut concilier l'autorité du chef de famille, les droits de la femme et, ce qui est plus important encore, la sécurité du patrimoine familial.

Nous ne pouvons évidemment imposer la loi qu'avec une grande discrétion dans un domaine qui, au fond, est avant tout celui du sentiment.

Nous devons discerner dans les traditions familiales françaises ce qui passe et ce qui ne passe pas ; autrement dit, nous avons à trouver les points d'harmonie entre les impatiences d'un monde en continuelle évolution et les principes stables de la sagesse éternelle.

C'est vous dire que la tâche qui nous est impartie est fort délicate.

Monsieur le ministre, votre projet a d'abord un très grand mérite, celui d'exister. Nous l'attendons depuis 1938.

M. Edmond Micheler, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme quoi la V^e République sait tenir les promesses, même celles des autres.

M. Frédéric-Dupont. Oui, celles de ses prédécesseurs.

En réalité, ce projet, depuis longtemps attendu, avait failli être voté en 1938. J'avais déjà l'honneur d'appartenir à cette Assemblée et je me souviens que nous avions voté la loi sur la capacité de la femme mariée, étant entendu que ce n'était qu'un premier rendez-vous et que nous devions très vite reprendre ce travail et voter la loi sur les régimes matrimoniaux.

Nous avons pris vingt ans de retard et, je remarque, au seul de mes explications, que quelquefois, lorsque l'on veut trop bien faire, on aboutit à des conséquences dangereuses et regrettables.

En effet, pendant vingt ans, nous avons appliqué une législation archaïque, très dure pour la femme mariée et redoutable pour ses intérêts.

Laissez-moi faire appel à mes souvenirs de praticien : je puis vous assurer que depuis vingt ans, du fait de ce retard, un très grand nombre de femmes ont été victimes de spoliations provenant de leur mari, surtout dans la période précédant immédiatement la procédure de divorce.

Ce n'est donc pas sans inquiétude, mesdames, messieurs, que je vois déposer une motion de renvoi. En effet, en dépit de la qualité des sentiments qui l'inspirent et de la valeur de certains motifs avancés, cette motion aboutirait incontestablement à nous faire attendre, peut-être très longtemps, des mesures qui sont vraiment indispensables.

Si, par impossible, ce renvoi était prononcé, je me permettrais alors de formuler le vœu que, du moins, la commission des lois constitutionnelles reprenne rapidement différentes propositions de loi, fragmentaires, je le reconnais, mais déposées depuis plusieurs années et qui ont pour objet de corriger ce qu'il y a de particulièrement injuste dans la législation présente.

Au cours des séances précédentes, nous avons déjà discuté du choix entre deux régimes.

Evidemment, un grand nombre de mes amis indépendants et moi-même sommes séduits par le régime de la participation aux acquêts que les orateurs précédents ont défendu avec tant d'éloquence et de chaleur.

Ce régime est intéressant pour la femme, et c'est ce qui nous plait en lui. Pendant le mariage, il lui donne les avantages de la séparation de biens et, après la dissolution, il lui réserve les avantages de la communauté.

J'ai toutefois été particulièrement sensible aux explications données par notre rapporteur et, notamment, au rappel de la déclaration d'un homme qui fut pour beaucoup d'entre nous un grand maître et un grand professeur, M. Julliot de la Morandière. Bien que favorable à la participation aux acquêts, M. Julliot de la Morandière est tout de même inquiet de constater que l'opinion publique n'est sans doute pas encore préparée à ce régime.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je me rallierai au texte de votre commission en ce qui concerne le choix du régime matrimonial.

J'en arrive à ce qui est évidemment particulièrement important, l'administration des biens communs.

Je commence là encore par féliciter le Gouvernement d'avoir bien voulu apporter une amélioration importante à la législation dans ce domaine en consacrant la nécessité du consentement de la femme pour l'aliénation des immeubles et des fonds de commerce ainsi que pour la passation et la résiliation des baux.

C'est une question que mes amis et moi connaissons bien puisque, en 1948, nous avons déposé une proposition de loi ayant pour objet d'empêcher le mari de vendre les biens communs, fonds de commerce et immeubles, sans l'autorisation de la femme.

Nous n'avons encore jamais pu obtenir le vote de cette proposition, malgré tous nos efforts, renouvelés sous chaque législature, bien que, plusieurs fois, une femme ait été rapporteur de la commission intéressée.

Nous n'avons pu que dégager l'essentiel et dénoncer ce qu'il y avait de particulièrement choquant dans la législation existante, c'est-à-dire la possibilité pour le mari de vendre les immeubles et les fonds de commerce sans la signature de sa femme.

Combien de fois, en effet, avons-nous constaté une spoliation par le mari. Combien de femmes s'aperçoivent un jour que le fonds de commerce commun a été dilapidé par le mari, souvent avec l'aide d'un complice.

On pourra objecter qu'en matière d'immeubles, il existe l'hypothèque judiciaire.

Je répondrai que l'hypothèque judiciaire n'est pas une garantie suffisante, car le mari prend généralement soin de vendre l'immeuble avec une soule officieuse. Or, l'hypothèque judiciaire ne garantit que la somme versée officiellement. Le fisc est ainsi trompé, mais c'est surtout la femme qui est lésée.

D'autre part, par la résiliation des baux par le mari, ou par le jeu de la passation de baux de longue durée, la valeur de l'immeuble diminue considérablement et finit, dans le patrimoine de la communauté à partager, par devenir dérisoire.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, nous vous remercions d'avoir prévu, sur ces points essentiels, vente des immeubles et des fonds de commerce et passation et résiliation des baux, la nécessité du consentement de la femme.

D'ailleurs, lorsque mes amis indépendants et moi-même réclamons cette disposition avec insistance et tenacité, nous savons que nous avons des cautions bourgeoises.

Lors de l'élaboration du code civil, cette question de la double signature avait été agitée. Je vous rappelle que les deux premiers projets de Cambacérés prévoyaient l'impossibilité de vendre l'immeuble ou le fonds de commerce — dont l'importance n'était par la même qu'aujourd'hui — sans l'autorisation de la femme.

Puis, M. Cambacérés a changé d'avis.

M. le garde des sceaux. Le citoyen Cambacérés ! (Sourires.)

M. Frédéric-Dupont. Le citoyen Cambacérés a changé d'avis entra le deuxième et le troisième rapport. Interrogé sur la raison de ce changement, il déclara, car c'était un sentimental : « Cette administration commune détruira par ses débats le charme incomparable de la vie domestique ».

En réalité, cette décision devait être vraiment meurtrière pour la sécurité de la femme.

Il n'en est pas moins vrai, monsieur le garde des sceaux, que le texte que vous nous proposez est insuffisant dans ce domaine,

et d'abord parce qu'il ne prévoit pas la même disposition pour les valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières, ce sont non seulement les titres au porteur, mais aussi souvent les actions du fonds de commerce mis en société, les parts de la société à responsabilité limitée, les actions de la société anonyme, où les parties sont majoritaires.

Cette lacune de votre texte, ainsi que l'ont souligné déjà plusieurs orateurs, fait disparaître une grande partie des avantages de sécurité que vous voulez apporter à la femme.

J'ai vu dans votre rapport, monsieur le rapporteur, la déclaration que vous a faite M. le ministre des finances. Je ne saurais dire que j'ai été entièrement convaincu. On prétend que l'exigence de la double signature est absolument contraire au principe des valeurs mobilières parce que, bien souvent, elle provoquera des difficultés pour les souscriptions et les augmentations de capital.

Or, je recevais, il y a quelques jours, l'avis d'une banque concernant la souscription d'actions gratuites en vue d'une augmentation de capital, et voici ce qui est demandé au souscripteur :

« Pour éviter toute erreur, les souscripteurs sont instamment priés de bien vouloir indiquer : a) pour les femmes mariées, leurs nom, prénoms et nom de jeune fille ; les nom, prénoms et domicile du mari ; si un contrat de mariage a été fait, le régime matrimonial adopté, le nom et la résidence du notaire qui a reçu le contrat et la date de celui-ci... »

Ces indications, est-il ajouté, ne dispensent pas de la communication de l'expédition du contrat de mariage dans le cas où celle-ci doit être produite ; sous tous les régimes, à l'exception du régime de la séparation de biens pure et simple et pour les biens paraphernaux sous régime dotal, la signature de la femme mariée doit être accompagnée de celle du mari ; pour la femme séparée de corps ou divorcée, doivent être indiqués la date du jugement et le tribunal qui l'a prononcé.

C'est dire, mesdames, messieurs, que pour l'achat et la vente des valeurs mobilières et pour toutes les opérations bancaires relatives à ces titres, on a envisagé toutes les hypothèses.

Evidemment, il peut y avoir quelques complications et si, comme je le pense, M. le ministre des finances a demandé l'avis des principaux directeurs de banques nationalisées, ceux-ci ont dû lui répondre : tâchez de nous éviter cette charge qui va entraîner de nouvelles difficultés et provoquer des erreurs. Peut-être même faudra-t-il embaucher du personnel.

Il n'y a toutefois pas incompatibilité formelle puisque toutes les formules adressées aux souscripteurs d'actions envisagent toutes les hypothèses et les formalités assez compliquées qu'elles entraînent.

En outre — et je me suis renseigné auprès de plusieurs d'entre elles avant de monter à cette tribune — les banques n'acceptent que les ordres écrits en matière d'achat et de vente de valeurs mobilières. Dès lors qu'il y a ordre écrit, il n'est vraiment pas très difficile d'exiger les deux signatures.

L'un des deux intéressés peut ne pas être présent, me direz-vous. Mais la femme peut, pour une opération déterminée, présenter sa procuration. Elle peut même la donner pour un temps limité, pour un mois, six mois ou un an, voire pour un temps illimité. Certes, la femme pourra toujours retirer sa procuration, mais l'obligation qui lui sera faite d'autoriser son mari à vendre des titres attirera son attention et la mettra en garde.

En raison de la pratique bancaire, il n'y a pas, mon avis, l'incomptabilité formelle et totale que M. le ministre des finances vous a décrite dans sa lettre.

Et je regrette, d'autre part — car cela revêt une certaine importance — que la voiture automobile soit soustraite à la garantie de la femme.

Mes confrères qui siègent ici savent très bien que, lorsqu'il commence à être en désaccord avec sa femme, la voiture automobile est le premier meuble que le mari cherche à faire disparaître, en la vendant à un camarade ; comme cela, on ne la retrouve plus au moment du partage de la communauté. De plus, on ne sait jamais très bien ce que vaut une voiture d'occasion. Or, c'est un élément qui peut être important dans un patrimoine. En effet, nous pensons surtout aux foyers modestes ; car les personnes fortunées pourront trouver dans des actes notariés, dans ces contrats que vous autorisez, naturellement, des garanties suffisantes. Mais nous plaçons dans le cas où il n'y a pas de contrat de mariage, c'est-à-dire dans le cas de la majorité de la population modeste, pour qui la valeur d'une automobile achetée récemment représente souvent une part importante du patrimoine qu'il est indispensable de protéger.

Vous avez également supprimé, je ne sais pas pourquoi, les meubles d'agrément et les tableaux de prix. Or, non pas dans les milieux modestes, cette fois, mais dans les milieux fortunés, ces objets représentent parfois un élément très important du patrimoine de la communauté.

Vous savez que bien des Français qui ont une grande méfiance à l'égard des valeurs mobilières, soit parce qu'ils ont subi des pertes importantes à la Bourse, soit parce qu'ils possédaient des

titres à revenu fixe que la dévaluation monétaire a frappés, consacrent une part très importante de leurs économies à l'achat de tableaux de maître, d'un prix souvent considérable, et de meubles anciens de très grande valeur.

Je ne comprends pas que vous laissiez soustraire à la garantie de la femme des objets représentant une valeur particulièrement importante et dont il est très difficile de savoir à quel prix réel ils ont pu être vendus. Des amendements ont été déposés pour corriger cette disposition et, pour ma part, je les voterai.

Si, après avoir examiné l'administration de la communauté, nous examinons maintenant celle des biens propres de la femme, nous constatons encore que le mari peut « disposer » — c'est l'expression que vous employez — de ces biens. Nous arrivons à ce résultat, par exemple, qu'une pension versée par un premier mari à la suite d'une instance en divorce pour l'entretien des enfants du premier mariage, sera mise à la disposition du deuxième mari. L'indemnité de dommages et intérêts attribuée à la femme à la suite d'un accident sera laissée à la disposition du mari. De même, le mari pourra vendre les valeurs mobilières de la femme sans son autorisation. Vous me rétorquerez qu'il devra rendre des comptes à la fin du mariage, lors de la dissolution et qu'il n'est qu'usufruitier. J'en suis d'accord mais vous savez que, lorsque l'usufruitier est insolvable, il n'y a plus de créance.

Par conséquent, si le mari a dilapidé volontairement ou involontairement, des fonds appartenant à la femme et provenant, soit d'une pension, soit d'une rente servie à la suite d'un accident dont la femme aura été victime, soit de la vente de valeurs mobilières qui lui sont propres, en réalité la femme sera entièrement spoliée.

Enfin, je suis formellement en désaccord avec le projet gouvernemental sur deux points. Je dis formellement, parce qu'il ne s'agit pas seulement de sauvegarder les intérêts de la femme et parfois ceux du mari, mais surtout — ce qui nous importe au premier chef — le patrimoine familial, et nous pensons tous aux enfants.

En empêchant la femme de renoncer à la communauté, vous la privez de cette garantie qui, si souvent, lui a permis de conserver des biens, dont le mari a lui-même bénéficié en cas de naufrage, et qui donnent à la femme le moyen de garder le même train de vie, de poursuivre l'éducation de ses enfants.

C'est un très mauvais cadeau que vous faites ainsi au mari, en tout cas c'est une atteinte flagrante à la garantie du patrimoine familial.

Je formulerai les mêmes reproches à l'égard de la disposition qui supprime les biens réservés. Là encore, il s'agit d'une conquête au bénéfice, non seulement de la femme, mais de la famille, les biens réservés constituant la partie du patrimoine commun qui peut être sauvée en cas de mauvaises affaires du chef de famille.

Je constate, d'ailleurs, une contradiction dans les textes. Dans la nouvelle rédaction que vous proposez, il est indiqué à l'article 1401 que chaque époux peut disposer librement de ces biens et à l'article 1409 que la masse commune se compose des biens des époux.

J'aimerais que vous nous indiquiez, monsieur le ministre, comment vous entendez concilier deux textes qui, apparemment tout au moins, sont contradictoires.

Mesdames, messieurs, vous pouvez ainsi constater les conséquences très graves de la suppression des biens réservés.

Sans être féministe, on doit reconnaître que l'épouse a beaucoup plus de mérite que le mari à gagner sa vie et à faire des économies. Dans la majorité des cas, par conséquent, le fruit de cette épargne et de ce labeur sera laissé à la disposition du mari de telle sorte que, désormais, il pourra le placer en valeurs mobilières ou même en tableaux, en automobiles et même le faire disparaître. A la dissolution de la communauté, la femme n'aura plus que la moitié du fruit de son épargne à la condition que le mari n'ait pas tout fait disparaître ou même souvent malgré lui, le pauvre homme, entraîné le fruit de cette épargne dans la débâcle générale du foyer.

Par conséquent, en retirant à la femme la possibilité de renoncer à la communauté et en supprimant les biens réservés, vous en arrivez à retirer à la famille, en contre-partie de l'avantage d'une cogestion limitée et illusoire, les garanties essentielles de ce qui constituait sa sécurité.

Avant de terminer, mes chers collègues, je voudrais vous parler d'une question qui a d'ailleurs été partiellement et heureusement traitée par le projet, mais dans des conditions qui présentent encore des lacunes : c'est la question du logement de la famille.

Une disposition très heureuse de ce texte déclare que le mari ne pourra pas louer ni réaliiser les baux sans le concours de sa femme. Cette interdiction très importante répond d'ailleurs à une proposition de loi que mes amis et moi-même avons déposée sous le n° 543 au début de cette législature et qui avait en quelque sorte consacré la reconnaissance, non pas seulement

des droits du mari et de la femme, mais aussi des droits des enfants, c'est-à-dire de cet ensemble que constitue la famille.

Cette proposition avait pour objet d'empêcher qu'un mari mécontent ne cherche à se venger d'avoir été chassé du domicile conjugal par l'ordonnance de non-conciliation en donnant un congé qui permette l'éviction de toute la famille.

Cela n'aura plus lieu et nous vous en remercions, monsieur le ministre, mais il y a insuffisance, car si le mari ne peut plus donner congé, le propriétaire trouvera bien souvent dans la législation sur les loyers le moyen de chasser la femme qui est autorisée à rester dans les lieux à la suite de l'ordonnance de non-conciliation.

Il pourra prétendre qu'il a traité avec le mari et non pas avec la femme ou bien que les conditions d'occupation ne sont plus remplies. C'est pourquoi nous avons, mes amis et moi-même, déposé une proposition de loi qui est actuellement soumise à l'examen de la commission, M. Mignot en étant le rapporteur.

Je ne saurais trop vous demander de prévoir, par une modification du texte de la loi sur les loyers d'habitation, l'obligation pour le propriétaire de ne pas faire supporter à la femme les conséquences des modifications résultant du divorce.

M. André Mignot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mignot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Mignot. Je suis effectivement rapporteur de cette proposition, mais je ne la rapporte pas pour l'instant parce qu'un projet de loi portant sur le même sujet est actuellement en cours de discussion à la commission des lois constitutionnelles du Sénat.

M. Frédéric-Dupont. Nous vous remercions de cette information, monsieur le rapporteur.

J'aborderai un dernier point en ce qui concerne encore le logement. Vous avez très justement prévu un droit de préemption en matière d'exploitation commerciale au bénéfice du conjoint survivant. Je vous demande la même possibilité en matière de jouissance des locaux constituant le domicile conjugal. C'est pour cette raison que mes amis indépendants et moi-même avons déposé une proposition de loi n° 541 dont M. Mignot est également rapporteur et qui prévoit pour le conjoint survivant la possibilité de rester dans l'appartement acheté ou loué ; je ne dis pas l'appartement occupé sous le régime du maintien dans les lieux, car dans ce cas assez curieux où il y a eu congé, suivi du maintien dans les lieux, le conjoint survivant bénéficie de garanties qui n'existent pas pour l'appartement loué. Dans ce dernier cas, le droit au bail tombe dans le patrimoine successoral.

Je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens — j'aurais peut-être pu le faire — mais j'ai eu conscience de vos difficultés et surtout je n'ai pas voulu alourdir des travaux dont j'attends le résultat avec tant d'impatience.

Mes amis et moi-même faisons toute confiance à votre commission pour que vous puissiez très rapidement présenter à l'Assemblée ce texte qui est de nature à renforcer considérablement la sécurité du conjoint survivant.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points essentiels sur lesquels je voulais attirer votre attention. Je vous demande de retenir les principes qui animent mes amis et moi-même, la préoccupation d'abord d'aboutir en faisant ce qui est possible, ensuite de détruire des injustices criantes qui existent encore au détriment de la femme, enfin et surtout d'assurer la sécurité du patrimoine familial. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion générale sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, je voudrais procéder à la critique des textes qui nous sont soumis et, en même temps, préciser l'opinion de mes amis en cette matière.

Il est évident qu'en l'état actuel de la législation, la réforme du régime des conventions matrimoniales s'impose, particulièrement du régime légal du code civil qui s'applique à la majorité des ménages.

Le vieux régime de la communauté ne correspond plus aux nécessités de la vie moderne. Monsieur le rapporteur, vous avez fait très justement remarquer que l'ancienne distinction entre biens immobiliers et biens mobiliers était déjà désuète au temps du code Napoléon. Il n'est pas nécessaire d'insister aujourd'hui sur l'anachronisme de dispositions qui font fi des valeurs mobilières alors que l'actif des ménages est composé essentiellement de biens meubles tels qu'une voiture, des appareils ménagers, biens modestes peut-être, mais dont il convient de régler l'administration et la disposition, sans parler, bien entendu, des ménages

qui disposent d'un portefeuille de valeurs ou, par exemple, d'un fonds de commerce.

Si les auteurs du texte ont été conscients de l'évolution économique de la nation et de l'importance prise, non plus tant aujourd'hui par la traditionnelle propriété foncière que par la circulation des valeurs mobilières, il semble qu'ils se soient moins préoccupés d'un problème essentiel, celui de l'évolution de la femme dans la France d'aujourd'hui.

Le XX^e siècle connaît une participation de plus en plus importante de la femme à la vie productive. De plus en plus nombreuses sont les femmes qui travaillent sans oublier pour autant leurs devoirs d'épouses et de mères, et qui contribuent ainsi à l'équilibre économique du foyer.

Dans le domaine politique, une simple référence au rôle joué par les femmes lors de la dernière guerre mondiale, où elles remplacèrent à leur poste leur mari combattant, un bref rappel de leur participation à la libération du pays, lors de la seconde guerre, doivent nous dispenser de plus amples développements.

La femme est incontestablement majeure et mérite d'exercer complètement cette capacité que les textes lui refusaient dès l'instant qu'elle avait contracté mariage.

Le régime matrimonial légal doit correspondre aux nécessités qui nous sont dictées par la vie et refléter sur le plan juridique l'image du foyer moderne : l'association d'un homme et d'une femme unis par une affection commune et un intérêt unique, ayant vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs enfants des droits et des obligations égales.

C'est en ce sens que les auteurs du projet ont à juste titre penché vers un régime de communauté d'acquêts, qui correspond mieux qu'un autre à certaines anciennes traditions de notre pays et qui sauvegarde — mieux, par exemple, que le régime de la séparation de biens — les intérêts de la femme qui n'exerce pas une profession mais qui contribue, par une heureuse administration du ménage, à en réaliser les économies.

C'est à juste titre aussi que les auteurs du projet et le Sénat avaient supprimé le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, permettant ainsi aux ménages de changer la nature de leur contrat de mariage si la nécessité s'en imposait. Mais la commission a maintenu cette disposition et je considère que c'est particulièrement regrettable.

En effet, en quarante ou cinquante ans, pendant la durée d'un mariage ou d'une vie commune active, la vie économique du pays change ; les conditions économiques du ménage peuvent également changer. Il est inconcevable de ne pas pouvoir modifier aussi le régime matrimonial.

Malgré les quelques avantages que je viens de signaler, mes amis et moi ne voterons pas, cependant, le projet qui nous est soumis si certains amendements n'y sont apportés.

Je relève, en effet, dans le projet de loi plusieurs contradictions.

Certes, ses auteurs ont proclamé que la femme mariée devait en retirer enfin capacité pleine et entière. Mais il suffit de se reporter aux dispositions de ce texte pour se rendre compte que cette capacité théoriquement accordée ne se traduit en aucune manière dans les faits et que, dans le régime qui nous est aujourd'hui proposé, la situation de la femme n'est guère améliorée par rapport au régime antérieur.

Le texte proposé pour l'article 1435 du code civil dispose en effet :

« Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer. »

Il est vrai que ce principe, repris sans modification des régimes antérieurs, est aussitôt assorti d'un certain nombre de restrictions et que les auteurs énumèrent limitativement quelques actes, tels que les donations, les cessions d'immeubles ou de fonds de commerce, ou les capitaux en provenant, les cessions ou résiliations de baux, etc., actes que le mari ne pourra pas passer sans le consentement de sa femme.

On ne peut manquer d'être frappé par le fait que certaines valeurs mobilières sont exclues de cette énumération et que les auteurs, prenant prétexte de la rapidité exigée pour de telles opérations, permettent au mari d'aliéner des valeurs mobilières sans le consentement de sa femme, alors que de telles valeurs constituent le plus souvent l'essentiel du patrimoine familial.

Nous ne saurions donc admettre le principe qui a inspiré les auteurs du projet : l'administration de la communauté par le mari chef de famille. Nous demanderons à l'Assemblée de repousser ce principe.

Le projet en discussion nous semble, en effet, inconstitutionnel dans son texte comme dans son esprit, car il méconnaît l'égalité de l'homme et de la femme inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations-Unies, égalité qui a été proclamée tant dans la Constitution de 1946 que dans celle de 1958.

Sous prétexte de respecter une tradition, celle du mari chef de la famille, le législateur, après avoir proclamé la capacité de la femme, lui en retire aussitôt l'exercice.

Il va plus loin encore puisque, dans le texte proposé par l'article 1438 du code civil, on lit : « Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration. »

Le texte énumère ensuite d'autres actes que le mari ne pourra accomplir sans le consentement de sa femme. Les valeurs mobilières elles-mêmes peuvent être aliénées par lui comme le ferait un usufruitier.

La lecture de cet article est suffisamment claire. La femme mariée sous le nouveau régime de communauté légale, non seulement ne pourra administrer les biens communs du ménage, mais devra consentir à ce que ses biens propres soient administrés par le mari.

On imagine difficilement plus complète tutelle et situation plus inférieure.

Ce texte ne reflète pas les conquêtes réalisées par la femme dans notre pays. Il a du reste été établi sans qu'aucune des organisations féminines dont l'avis eût pu être précieux, ait été consultée.

Or, nous savons que ces associations ont, à l'unanimité, protesté contre ce projet.

J'avais, avec mes amis, déposé plusieurs amendements.

Malheureusement, le travail intense de notre Assemblée lors de la discussion budgétaire ne m'a permis de les déposer en temps utile. Ils l'ont été avec quarante-huit heures de retard. Je regrette que, s'agissant d'un domaine aussi important, la commission se soit montrée intraitable, en refusant que ces amendements soient soumis à la discussion et au vote de l'Assemblée.

Notre thèse se heurtait par avance aux critiques du rapporteur.

Ce ne serait plus, nous objecte-t-il, un régime de communauté puisque le mari n'en serait plus le chef, mais une sorte de séparation de biens ou société d'acquêts. « La pratique — ajoutez-vous, monsieur le rapporteur — révélerait les inconvénients d'un tel projet, puisque tout acte de quelque importance concernant l'actif commun demanderait la manifestation des deux volontés ».

Ces critiques ne paraissent pas fondées.

Les auteurs du projet ne peuvent pas sérieusement prétendre que la communauté ne mérite son nom que si elle exclut une direction commune pour la confier au seul mari.

Ils ne peuvent davantage prétendre que le système qu'ils envisagent et qui prévoit une liste limitative d'actes qui ne peuvent être passés sans le concours des deux époux, offre plus de simplicité et soit d'un maniement plus commode que le système que nous proposons.

Le régime d'administration commun correspond seul à l'égalité des époux dans le mariage. Il n'entraîne en fait aucune complication supplémentaire, les époux étant amenés à prendre en commun toutes les décisions ayant une incidence grave sur la gestion de leur patrimoine.

Si de telles dispositions devaient être adoptées par l'Assemblée, nous ne verrions évidemment aucun inconvénient à ce que soient supprimées les garanties antérieurement consenties à la femme dans le régime ancien. En effet si l'égalité des deux époux était réelle et consacrée vraiment par la loi, il n'y aurait aucune raison de donner à la femme des garanties qui lui seraient propres.

Mais nous avons vu que le texte proposé consacre l'inégalité des époux dans le mariage. Sous le prétexte qu'il reconnaît à la femme une capacité dont il s'empresse de limiter les effets, le texte lui retire les garanties antérieures.

La première de ces garanties était la possibilité de renoncer à la communauté prévue par les articles 1456 et 1457 du code civil ; cette garantie existait déjà dans les dispositions de notre ancien droit et avait été reprise par le code civil. Elle était entièrement justifiée par le fait que, le mari administrant seul la communauté, il n'était pas juste que la femme ne puisse échapper, au moment de la dissolution, aux conséquences d'une gestion défectueuse.

Dans un régime de cogestion où la femme exercerait une pleine capacité et jouirait de pouvoirs égaux à ceux de son mari, le maintien d'une telle disposition serait désuet et tendrait à créer au profit de la femme un déséquilibre qui ne serait pas souhaitable.

Mais il en est autrement du régime proposé par les auteurs du projet, d'après lequel la femme demeure tributaire de son époux dont les pouvoirs de gestion sont beaucoup plus étendus que les siens. Dans ces conditions, si l'Assemblée devait retenir les textes proposés pour les articles 1435 et 1438 du code civil, nous demanderions que soit rétablie la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté, sous le bénéfice d'inventaire.

La deuxième garantie instituée par le régime précédent est beaucoup plus récente ; elle a été introduite par le législateur quand s'est multiplié le nombre des femmes exerçant une profession séparée. C'était l'institution des biens réservés, bien acquis par la femme dans l'exercice de sa profession. L'article 1462 du code civil permettait à la femme exerçant une profession

séparée et renonçant à la communauté, de conserver ses biens réservés, francs et quittes de toute charge. Or, si comme nous le proposent les auteurs du projet, cet article est supprimé, la femme n'aura plus la faculté de renoncer à la communauté. La possibilité pour la femme de disposer pour ses biens réservés d'un régime privilégié serait également supprimée.

Cette institution, prétend le rapporteur, se concilie mal avec les exigences du régime de communauté. Cela serait exact en cas de régime d'égalité. Dans ce cas, en effet, il n'y aurait aucune raison de laisser à la femme un privilège quelconque ; mais si le régime de communauté avec prépondérance du mari — qui nous est aujourd'hui proposé — devait recueillir le suffrage de l'Assemblée, l'institution des biens réservés devrait être conservée pour mettre à l'abri la femme des entreprises hasardeuses d'un d'un époux dissipateur et lui conserver au moins le bénéfice de son travail personnel.

Je veux résumer mes observations. La réforme du régime matrimonial doit être aussi éloignée d'un féminisme étroit que de l'attachement suranné à la conception du *pater familias* qui ne se justifie plus dans la famille nouvelle. Le régime légal doit s'adapter à la famille moderne où c'est l'accord et les efforts communs des époux qui créent l'équilibre de la famille, organisent le budget et concourent à l'éducation et à l'avenir des enfants.

Au cours de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de défendre les modifications que nous jugeons utiles aux dispositions du projet de loi et je veux espérer, monsieur le rapporteur, que la commission se montrera, au cours de la discussion, moins intransigente qu'elle ne l'a été quant à la recevabilité des amendements que nous désirons déposer.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera limité dans son objet, mais cet objet est d'une particulière importance.

Aussi vous demanderai-je encore quelques instants de votre attention.

Il a trait, en effet, à la décision que va devoir prendre l'Assemblée, soit en faveur de l'adoption du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui vous est proposé par la commission des lois constitutionnelles pour des raisons très clairement exprimées par M. Sammarcelli, son rapporteur, soit en faveur de leur mutabilité, proposée par le Gouvernement dans un esprit d'opportunité dont je suis loin de mésestimer la valeur.

Je pense que la sagesse se situe entre les deux — *in medio stat virtus* — et que des mesures transitoires peuvent s'inscrire aisément dans notre texte, permettant de conserver les avantages de l'immutabilité tout en évitant les inconvénients.

Pour vous en exposer le mécanisme et les raisons, il m'a paru nécessaire de vous les faire connaître, dès maintenant, dans la discussion générale, sans attendre le dépôt de l'amendement tendant à les instituer.

Le texte proposé pour l'article 1397 du code civil tend à renverser le principe traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales au cours du mariage, sous la seule réserve que ce changement de régime soit justifié par l'intérêt de la famille.

Il est apparu à la commission qu'un tel renversement de principes risquait de bouleverser à l'excès les intérêts fondamentaux des familles, alors surtout que la reconnaissance de la validité des sociétés entre époux, leur représentation mutuelle possible par mandat et l'extension des motifs de la séparation de biens judiciaire transformeront assez profondément leurs rapports, pour répercuter aux inconvénients résultant de l'ancienne législation.

Trois raisons essentielles ont guidé son choix pour le respect de ces principes : l'intérêt de la famille, l'intérêt des époux, l'intérêt des tiers.

L'intérêt de la famille, d'abord : le contrat de mariage constitue un pacte de famille conçu par les parents respectifs des futurs époux, lesquels, la plupart du temps, y ont une part déterminante.

L'intérêt des époux eux-mêmes et de leurs descendants ensuite : les donations entre époux demeurent révocables ; or, la modification possible du régime au cours du mariage pourrait porter atteinte à ce principe et cela, souvent, au détriment des héritiers.

Enfin, l'intérêt des tiers : ceux-ci n'auraient plus aucune sécurité dans leurs rapports contractuels avec le ménage, si son régime matrimonial pouvait être modifié à tout instant.

Ces trois considérations ont paru à la commission plus déterminantes que celles qui consistent à vouloir assurer une liberté totale et indéfinie des époux, dans un esprit inspiré d'un inconcevable libéralisme, au principe duquel je suis sensible. Mais le mariage n'est-il pas précisément l'un des actes liant par essence deux personnes pour la vie, au moins dans le principe, et la stabilité de l'union conjugale ne doit-elle pas être logiquement assortie de la stabilité de leurs engagements pécuniaires réciproques et à l'égard des tiers, sans oublier les enfants ?

Je sais bien que le Gouvernement a eu le souci, en raison des modifications profondes qui sont l'objet de notre actuel débat, de ne pas créer un fossé, peu conforme à l'équité, entre les ménages anciens et les nouveaux, ceux-ci profitant des heureuses et nécessaires adaptations à la vie économique et sociale de notre siècle qui seraient refusées aux autres.

C'est pour combler ce fossé, tout en respectant l'intérêt de la famille, des époux et des tiers, que nous vous proposerons, par voie d'amendement, une mesure transitoire permettant aux époux d'exercer leur option en faveur de l'un des nouveaux régimes, sous le contrôle d'un tribunal et avec la garantie d'une publicité légale, pendant l'année qui suivra la publication de la loi.

Nous pensons particulièrement en tout cela à trois situations qui méritent toute notre attention :

Premièrement, celle des conjoints mariés sous le régime dotal, qui, s'il n'est pratiqué que dans quelques régions, crée souvent des difficultés d'application auxquelles il est souhaitable de remédier ;

Deuxièmement, la situation des conjoints mariés sous le régime de la communauté légale actuelle, qui voient parfois leur essor respectif sclérosé par la fréquente impossibilité pour la femme d'exercer dans la pratique une profession séparée, à moins de demander la séparation de biens judiciaire, sinon le divorce, en application de l'article 295 actuel du code civil avec nouvelle célébration du mariage et nouveau contrat.

Troisièmement, la situation des époux qui, sous l'empire des textes nouveaux, pourraient sans doute obtenir plus facilement que par le passé cette séparation de biens judiciaire — et c'est là une des raisons qui ont déterminé notre commission à préserver pour l'avenir l'immutabilité — mais la mesure temporaire proposée par notre amendement éviterait, même en ce cas, une procédure judiciaire contradictoire, ce qui est infiniment souhaitable et plus économique pour le budget familial.

En définitive, cette mesure répond tout à la fois à la proposition de la commission tendant à maintenir le principe fondamental de l'immutabilité et au désir du Gouvernement de ne pas créer deux catégories de ménages, selon la date de leur union.

C'est dans cet esprit que, reprenant à peu près en la forme et au fond les termes de l'article 1397 du code civil figurant au projet du Gouvernement, mais avec limitation à un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, de son application dans le temps, nous vous soumettrons un amendement qui nous semble mériter l'adhésion et du Parlement et du Gouvernement.

Il était utile, je crois, d'attirer l'attention des uns et des autres avant d'aborder la discussion des articles, sur le moyen que nous proposons puisqu'il est de nature à répondre au désir des uns et à lever les scrupules des autres. Ainsi, le principe de l'immutabilité pourrait-il sans inconvénient être maintenu — ce qui nous paraît nécessaire — mais tous les ménages français pourraient profiter des mesures nouvelles dès la publication de la loi et c'est là, en effet, un scrupule que chacun d'entre nous avait au fond de soi-même et auquel il serait ainsi efficacement répondu. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un pays civilisé comme le nôtre, la famille est la cellule de base de la société ; elle est consacrée par l'union de l'homme et de la femme qu'est le mariage.

Pour l'homme comme pour la femme, le mariage est bien l'acte essentiel de la vie ; il doit lier les époux non à la légère, mais après mûre réflexion, par de solides sentiments d'affection mutuelle et non par des considérations d'ordre matériel.

Certes, en cas de décès d'un conjoint, des dispositions de sauvegarde doivent être envisagées à l'égard des enfants et du conjoint survivant.

De nos jours, on parle beaucoup de solidarité, et c'est heureux ; n'est-ce pas entre époux que celle-ci doit d'abord se manifester ? A quoi servirait le mariage s'il n'était assis que sur des considérations d'ordre matériel ? Ce serait plus un marché qu'une union valable et durable. Malheureusement, il en est quelquefois ainsi.

Les causes et les motifs de séparation et de divorce, dont les enfants sont toujours les victimes, sont déjà trop nombreux pour risquer, par des textes, d'en ajouter d'autres.

Au moment où un peu partout souffle le vent de l'indépendance, celle-ci est valable si elle est raisonnable. Ne lui ouvrons donc pas trop la porte sur les foyers de France. Certes, les époux ne doivent pas être les esclaves l'un de l'autre, mais ils doivent être bien unis pour partager, au cours de leur existence, les jours heureux aussi bien que ceux de l'adversité.

A nos honorables collègues, qu'ils soient des juristes, des hommes de droit ou bien des officiers ministériels, plus particulièrement qualifiés pour se pencher sur le problème de la réforme des régimes matrimoniaux, qu'il me soit permis de dire bien cordialement : de grâce ! orientez-vous vers des dis-

positions raisonnables, destinées à resserrer les liens entre époux : ne créez pas des motifs de discord.

Tout cela, ce ne sont que des sentiments, me direz-vous. Peut-être ! Mais la vie, ici-bas, est si courte qu'elle mérite bien que nous nous attachions à la rendre plus harmonieuse si nous en avons la possibilité. Tel doit être notre souci à tous au sein de cette Assemblée et c'est certainement le vôtre, monsieur le garde des sceaux. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Assurément !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Nous commençons l'examen de l'article 1^{er}, qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 1387 à 1522 du code civil.

Le premier paragraphe de cet article 1^{er} est ainsi libellé :

« Le titre cinquième du Livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Ce paragraphe est réservé.

ARTICLE 1387 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1387 du code civil :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Art. 1387. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1387 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1388 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1388 du code civil :

« Art. 1388. — La loi ne fixe le régime matrimonial des époux qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime prévu au chapitre II du présent titre. »

J'ai reçu de M. Coste-Floret. Mme Thome Patenôtre et Mme Devaud un amendement n° 13 rectifié tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1388 du code civil :

« La loi ne fixe le régime matrimonial qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de communauté prévu au chapitre II du présent titre, à moins qu'ils n'aient déclaré choisir le régime de participation aux acquêts prévu au chapitre VI. Leur déclaration ne peut être faite qu'à la célébration et doit être mentionnée dans l'acte de mariage.

« Au cas de remariage, et s'il reste des enfants d'un précédent lit, les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, dans cette atmosphère d'intimité vraiment conjugale que présente aujourd'hui cette Chambre. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. N'exagérons rien !

M. Paul Coste-Floret. ... nous en sommes véritablement arrivés au tournant de ce débat.

Le problème du choix du régime matrimonial légal par le projet de loi est, en effet, évidemment, le problème fondamental, la question essentielle aujourd'hui posée à l'Assemblée.

Oh ! je sais bien que le projet de loi se présente sous les meilleurs auspices. On nous dit qu'il a pour but de consacrer la justice, l'égalité et la liberté entre époux : la justice par la substitution, comme régime matrimonial légal, du système de

la communauté réduite aux acquêts à la seule communauté des meubles et acquêts chère au code civil ; la liberté par la suppression du principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales et par l'institution du régime nouveau dit de participation aux acquêts, et l'égalité par les nouveaux droits qui sont accordés par le projet à la femme dans la gestion de la communauté.

En bien ! mesdames, messieurs, nous poursuivons le même but que le Gouvernement, mais je voudrais montrer que le projet ne réalise ni la justice entre époux, ni la liberté, ni l'égalité, alors que, au contraire, l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud aboutirait à ce résultat.

Tout d'abord, le système proposé par le Gouvernement comme régime matrimonial légal est baptisé un peu hâtivement du nom de « communauté réduite aux acquêts ».

En réalité, il s'agit d'un régime nouveau, particulièrement hybride, dont on peut définir les caractéristiques générales en disant avec un auteur que c'est un système qui présente trop de séparation de biens pour un régime de communauté et trop de communauté pour un régime séparatiste.

Je ne développerai pas longuement ici — cela retiendrait beaucoup trop longtemps l'attention de l'Assemblée — l'un et l'autre de ces principes. Je me contenterai de citer pour chacun de ces axiomes un exemple particulièrement frappant.

Ce système comporte trop de séparation de biens pour un régime de communauté.

Pour s'en rendre compte, il n'est que de lire l'article 1433 nouveau du code civil dans la rédaction proposée par le projet et qui précise que la communauté supporte définitivement les dettes que la femme peut contracter et que justifieraient les charges du mariage.

Certes, je comprends fort bien — encore que techniquement elle appelle certaines réserves — la distinction entre le passif provisoire et le passif définitif de la communauté, à condition pourtant qu'il y ait un allègement du passif parallèle à l'allègement de l'actif, ce que le projet ne consacre pas toujours.

Mais, formuler dans un régime communautaire, ou dit communautaire, un principe, une règle de ce genre, c'est consacrer le pouvoir de la femme de ruiner la communauté par l'extension des dettes qu'elle peut contracter, susceptibles d'être recouvrées sur les biens communs.

Ce régime est véritablement trop séparatiste pour un régime communautaire.

A l'inverse, il s'agit d'un régime beaucoup trop communautaire pour un système séparatiste.

Ici encore, il me suffira d'un seul exemple, la possibilité pour la femme d'effectuer ses prélèvements avant le mari, qui ne se comprend plus dans le système proposé par le Gouvernement.

J'ajoute que j'aurais beaucoup à dire des incidences du nouveau régime matrimonial sur l'hypothèque légale. Ce n'est pas, ce soir, le sujet et je ne signale ce problème que pour mémoire.

Par conséquent, il est inexact de dire que le système nouveau consacre la justice entre époux.

Il ne consacre pas non plus l'égalité.

Je sais qu'on a supprimé l'immuabilité des conventions matrimoniales. C'est un système auquel la commission a renoncé sur la proposition de son savant président et rapporteur, M. Sammarcelli...

M. le garde des sceaux. Et avec l'appui du Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. ... car s'il y avait égalité en la matière elle ne serait obtenue qu'au profit de la fraude et je ne comprends pas que le Gouvernement m'interrupte pour dire qu'il est favorable à un système qui consacre l'égalité par la fraude.

Pas de justice, pas d'égalité et pas de liberté entre époux, un système compliqué, hybride, qui, en pratique, s'achoppa, tous les jours de la vie conjugale, à des difficultés nouvelles.

Pourquoi ? Eh bien, parce que les auteurs du projet ont voulu régler par un système uniforme deux situations absolument distinctes. On a voulu donner le même vêtement de confection à la femme qui vit au foyer et à celle qui exerce une profession séparée ; on a voulu donner à l'une et à l'autre le même régime matrimonial légal.

Je sais bien qu'il est facile d'ironiser sur le système que nous proposons, de dire qu'il aboutit en réalité à quatre systèmes matrimoniaux légaux : le système ancien, le système de la communauté réduite aux acquêts, le système de la séparation de biens lorsqu'il y a des enfants du premier lit, et le système de la participation aux acquêts lorsqu'il a été choisi par les époux. C'est quelque chose qui est facile à dire, mais c'est quelque chose que nous voulons, car nous estimons que des situations différentes doivent être réglées selon des principes différents et la femme qui vit au foyer a une situation qui, juridiquement, mérite d'être et doit être réglée par des principes différents de ceux qui s'appliquent à la femme exer-

çant une profession séparée. Peut-être même, si l'on considère le système qui nous est proposé par le Gouvernement, faudrait-il dire qu'il faut aller plus loin que le Gouvernement pour les femmes qui exercent une profession séparée et que, au contraire, il conviendrait peut-être d'aller moins loin et de rester quelquefois davantage dans les lignes du code civil que ce qui concerne la femme qui vit au foyer.

C'est pourquoi nous vous avons proposé de régler ce problème par une option exercée par les époux devant l'officier de l'état civil, au moment de la célébration du mariage.

Cette idée étant une idée force, on a voulu la ridiculiser ; on nous a dit d'abord que c'était une idée neuve ; on m'a même fait le mérite de me l'attribuer en prétendant que c'était une idée personnelle. Je dois souligner que cette idée est aussi ancienne que le code civil, puisque Tronchet l'avait déjà proposée lors des travaux préparatoires du code civil, auxquels vous voudrez bien vous reporter, pour régler le conflit entre les partisans, à l'époque, du régime dotal et les partisans de la communauté des meubles et acquêts ; que cette idée a été longuement reprise par le doyen Ripert lors des travaux de la semaine internationale de droit en 1937 — vous trouverez tous les développements consignés au tome IV de ses travaux à la page 14 — que la commission Matter l'avait longuement étudiée et que, surtout, monsieur le garde des sceaux, elle a été longuement et avantageusement examinée par la commission de réforme du code civil dont vous reprenez ici les travaux, de sorte que, en proposant cette solution, ce sont vos propres enfants que nous portons sur les bras.

Si je me reporte, en effet, aux travaux de la commission du code civil tels qu'ils ont été publiés, je lis, sans y rien changer, dans le compte rendu analytique de la séance du 9 janvier 1948 :

« La sous-commission poursuit l'examen de la question du régime matrimonial de droit commun. En vue d'aboutir à un accord sur ce point, M. Oudinot propose une solution transactionnelle qui consisterait à laisser aux époux, lors de leur mariage, le choix entre deux régimes, la communauté d'acquêts et la participation aux acquêts ».

C'est exactement l'option que nous avons reprise dans notre amendement commun, Mme Devaud, Mme Thome-Patenôtre et moi-même.

« Sur interpellation de l'officier d'état civil, déclare M. Oudinot, les époux feraient connaître le régime qu'ils entendraient choisir ».

« M. Joussetin objecte que l'officier d'état civil n'a pas la compétence nécessaire pour guider le choix des futurs époux, mais M. Oudinot considère » — et c'est la réponse à l'objection que vous n'avez cessé de nous présenter, ce que vous n'auriez pas fait si vous aviez consulté ce compte rendu — « mais M. Oudinot considère que la même objection peut être faite au système actuel ».

Il déclare : « Les époux qui se marient sans contrat sont soumis au régime de la communauté des meubles et acquêts, et on ne peut cependant prétendre qu'ils ont fait un choix éclairé ».

Je lis encore, dans le compte rendu analytique :

« M. Houin note que le système proposé par M. Oudinot éviterait aux époux, dans de nombreux cas, les frais d'un contrat ».

Je vois M. Houin parmi vos collaborateurs, au banc du Gouvernement. J'espère qu'il apportera de l'eau à mon moulin.

« M. Joussetin indique à la sous-commission qu'à l'heure actuelle les frais d'un contrat comportant simple adoption d'un régime s'élèvent à 1.200 francs ».

Depuis, le montant de ces frais est passé à 1.500 francs, mais il reste du même ordre de grandeur.

« M. Ancel rappelle que le système de l'option entre deux régimes a été rejeté par la commission Matter après de longues discussions... »

« La sous-commission décide, en conséquence, d'étudier tout d'abord le régime de la communauté d'acquêts en prenant pour base le projet élaboré par la société d'études législatives en 1939 et en le confrontant, le cas échéant, avec le projet adopté en 1939 par le Sénat ».

M. le garde des sceaux. Monsieur Coste-Floret, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Coste-Floret. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

Je voudrais relever une formule que vous avez employée bien à tort.

Personne, ni à la commission de réforme du code civil, ni au Gouvernement — faites-moi l'honneur de me croire — ne songe à ridiculiser votre projet qui est sérieux. Mais, entre des projets sérieux, il convient de choisir.

Vous faites état du point de vue de M. Oudinot au sein d'une sous-commission. Mais je vous sais assez démocrate, monsieur

Coste-Floret, pour savoir qu'il existe des sous-commissions et des commissions, et que l'esprit démocratique impose à tous, même au ministre chargé de défendre un texte de loi, de se rallier au point de vue d'une majorité.

M. Paul Coste-Floret. Je le sais très bien, monsieur le garde des sceaux.

Je sais aussi que le projet que vous nous proposez a été adopté par la commission plénière à une voix de majorité.

M. le garde des sceaux. Comme la République !

M. Paul Coste-Floret. « Comme la République ».

Je pensais que vous aimiez me dire cela mais la République est morte et votre projet est encore vivant.

M. le garde des sceaux. La République n'est pas morte !

M. Paul Coste-Floret. J'entends : la troisième République qui a été votée à une voix de majorité.

Peut-être votre projet ne survivra-t-il pas à ce débat. Nous serons nombreux, d'ailleurs, à ne pas voter « pour » sur l'ensemble, non pas seulement si vous n'acceptez pas cet amendement, que je tiens pour fondamental, mais également si, sur tel ou tel point du projet, que nous considérons aussi comme essentiel, nous n'obtenons pas des améliorations substantielles.

Vous voulez bien me dire, monsieur le ministre, et je vous en donne acte, que notre projet était sérieux — je le salue — et que c'était par conséquent entre deux projets sérieux que l'Assemblée nationale avait à choisir.

Je rends alors nos collègues attentifs aux avantages de notre projet, qui n'a pas seulement pour lui l'appui des travaux préparatoires, mais celui aussi du droit comparé, argument que l'on peut invoquer.

Une proposition de loi en ce sens a été discutée en Belgique en 1954 ; c'est donc tout récent. Vous la trouverez aux Annales belges de droit et de science politique de 1954, au tome XIV, numéro 4, page 37. M. Vasseur y a consacré un long article dans la revue trimestrielle de 1955. De plus, déjeunant dernièrement à l'ambassade du Chili, l'une des signataires de l'amendement s'est entendu dire par un grand juriste présent que c'était le système en vigueur au Chili, où il fonctionnait d'une façon parfaite.

Par conséquent, notre amendement a ses lettres de noblesse.

Pour ma part, j'aurais préféré l'option — et vous le savez, puisque j'avais déposé un premier texte dans ce sens — entre la communauté et la séparation de biens.

Je crois que les féministes raisonnent à retardement lorsqu'ils s'imaginent que le système de la participation aux acquêts est plus protecteur de la femme que le système de la séparation de biens.

Ce système de la participation aux acquêts, nous le connaissons bien. C'est un système emprunté à la loi allemande du 18 juin 1958. Ce qu'on a toujours oublié de nous donner, c'est le jugement des juristes allemands sur ce texte de loi. Or ce jugement est particulièrement sévère. J'ai eu jadis l'occasion d'entendre à Aix la conférence à ce sujet d'un collègue allemand, qui était plus que sévère pour son système national. S'il vous faut des documents écrits, vous trouverez à la *Revue de droit comparé* de 1958 un jugement du professeur Gunther Beitzke qui dit que ce système est mauvais et qu'en réalité on devrait introduire « l'option entre la séparation de biens qui convient mieux pour les gens des villes et la communauté qui convient mieux pour les gens de la campagne. »

Pour ma part, je préfère établir la distinction juridique entre les femmes qui exercent une profession séparée et celles qui vivent au foyer.

Mais vous voyez que tout nous ramène à l'option. Cette option serait exercée devant l'officier de l'état-civil.

On dit que c'est aberrant. C'est pourtant le système qui est en vigueur en matière de nationalité où l'option est au moins aussi difficile que celle que nous proposons sur le régime matrimonial, car nous allons y venir.

En effet, Mme Devaud et Mme Thome-Patenôtre m'ont fait l'amitié de renoncer à l'option obligatoire.

Dans notre système, les époux peuvent parfaitement se présenter devant l'officier de l'état civil et ne rien dire du tout, ne pas choisir, ne pas répondre. Ils seront mariés sous le régime prévu par le projet de loi. Cela apporte de l'eau au moulin du Gouvernement.

Nous avons fait une présomption générale de volonté en faveur de la communauté.

M. Ripert qui savait tout de même à quoi s'en tenir en ces matières avait préparé des formulaires qui pourraient être donnés aux époux pour éviter toute difficulté en l'occurrence.

Enfin, je le répète, les époux sont libres de ne rien dire.

C'est ici que je veux insister devant l'Assemblée sur la rédaction de notre amendement et vous rendre attentif, monsieur le garde des sceaux, à cette rédaction.

Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud, dans leurs amendements initiaux, demandaient que les époux se présentant devant l'officier de l'état-civil choisissent entre le système de la communauté réduite aux acquêts et un autre système.

Nous ne le demandons pas. Nous disons que les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts.

C'est la présomption générale de volonté dans les mêmes termes que vous l'avez édictée dans le projet, à moins qu'ils n'aient déclaré choisir le régime de participation aux acquêts prévu au chapitre VI.

Nous établissons une présomption générale de volonté qui couvre tous les cas et qui est la même que la vôtre. C'est seulement une possibilité d'option à titre subsidiaire que nous offrons aux époux.

Eh bien ! Je le dis comme je le pense, je ne comprends absolument pas qu'en l'état du droit comparé, des travaux préparatoires et de la rédaction de notre amendement, le Gouvernement se refuse à accepter celui-ci.

Tôt ou tard on y viendra, et probablement plus tôt que tard.

Autant nous mériterions de critiques si nous avions imposé le choix obligatoire et inintelligent des époux devant l'officier de l'état civil, autant le système de présomption générale de volonté que nous proposons et qui permet aux époux ayant une profession séparée qui peuvent y avoir avantage, d'exercer, s'ils le désirent, et seulement s'ils le désirent, l'option devant l'officier de l'état civil, m'apparaît raisonnable.

C'est pourquoi je dis que notre amendement répond en définitive au triple objectif que se proposait le projet du Gouvernement : il consacre la justice entre époux puisqu'il leur donne, et effectivement, le libre choix que leur refuse le projet du Gouvernement ; il consacre la liberté entre époux puisque, au lieu de faire du régime de la participation aux acquêts un meuble de vitrine, il permet dans certaines hypothèses qu'il devienne d'ores et déjà un régime de droit commun ; enfin, il consacre l'égalité des droits entre époux par les amendements que nous aurons l'honneur de proposer en ce qui concerne la gestion par la femme de ses biens propres.

Mon amendement a un second but sur lequel j'accepterai volontiers le vote par division, car il s'agit d'un autre sujet. Il propose, en effet, en son dernier alinéa, la séparation de biens comme régime légal lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit.

Tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont indiqué combien il serait inconvenant qu'en cas de remariage le second régime matrimonial soit dangereux pour les enfants issus de la première union. C'est pourquoi, dans cette hypothèse, nous avons proposé la séparation de biens. C'est une autre question et qui nous paraît se suffire.

J'ai défendu cet amendement du mieux que j'ai pu. Je voudrais pourtant, en juriste méridional que je suis — l'Assemblée m'en excusera — formuler une protestation avant de descendre de cette tribune, au nom des juristes des pays de droit écrit. En effet, j'ai lu dans le rapport et j'ai entendu dans la discussion générale que le régime de la communauté était sorti des entrailles de la France. C'est vrai, et largement, pour les pays de coutume ; cela n'a jamais été vrai pour les pays de droit écrit qui forment plus du tiers de l'hexagone métropolitain et dans lesquels les régimes séparatistes, qu'il s'agisse du régime dotal ou du régime de la séparation de biens, ont toujours eu les honneurs des familles.

Savez-vous qu'à l'heure actuelle, dans le midi de la France, le régime de la séparation de biens s'est presque partout, dans la pratique notariale, substitué au régime dotal que votre projet, avec raison, supprime ?

Alors, de quoi faut-il tenir compte ? Ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais le rapporteur, en termes excellents, dans la conclusion de son rapport écrit. A la page 64, il dit, d'une part, citant Portalis :

« Les lois, disait Portalis dans son discours préliminaire, ne sont pas de purs actes de puissance... » — réfléchissez-y, monsieur le garde des sceaux — « ... ce sont des actes de justice et de raison. »

M. Sammarcelli dit aussi, citant le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter à la commission de réforme du code civil — dont je ne puis pas oublier que j'ai été le premier secrétaire général — que « la réforme du code civil français peut être facilitée par l'étude des réactions diverses que les législations étrangères lui ont opposées, mais elle ne peut être opérée qu'au travers d'une analyse systématique de la réalité française ».

Or, monsieur le garde des sceaux, l'analyse systématique de la réalité française, c'est précisément ce qu'a fait l'amendement que Mme Devaud, Mme Thome-Patenôtre et moi-même avons déposé en commun et que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune. Il y a, dans la réalité française d'aujourd'hui, des femmes qui vivent au foyer et des femmes qui exercent une profession séparée. Vous n'allez pas leur imposer le même

vêtement de confection ; ce serait inélégant pour des dames. Vous allez leur donner le vêtement sur mesures que propose notre amendement qui, en accordant à chacune le régime le plus apte à régler sa situation, met le droit d'accord avec le fait. Je fais confiance à l'Assemblée pour adopter l'amendement, dont je ne désespère pas, connaissant M. le garde des sceaux, qu'il s'y rallie. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire à mon savant contradicteur que, sorti des entrailles d'un pays de droit écrit, je pouvais avoir la faiblesse d'écrire dans mon rapport que la communauté était sortie des entrailles de la France.

L'amendement qu'a présenté M. Coste-Floret aurait, s'il était accepté par l'Assemblée, pour effet de rompre l'unicité du régime de droit commun.

Il a, en effet, un double objet. En premier lieu, il autorise les époux qui n'ont point fait de contrat de mariage à choisir, avant la célébration du mariage, sur interpellation de l'officier de l'état-civil, entre le régime de communauté d'acquêts, régime de droit commun, et le régime de participation aux acquêts. En second lieu, il impose aux futurs époux qui n'auraient point fait de contrat de mariage, si l'un d'eux, veuf ou divorcé, a des enfants d'un précédent lit, le régime de séparation de biens.

C'est certainement le souci de protéger les enfants du premier lit qui a inspiré le dernier alinéa de l'amendement. C'est un noble souci, et je suis assuré que l'Assemblée saura gré à M. Coste-Floret de l'avoir exprimé et à Mmes Devaud et Thome-Patenôtre de s'y être associés.

Personne ne peut contester la noblesse de ce souci. Mais nous nous demandons si ce souci peut et doit nous conduire à porter atteinte à la liberté des conventions matrimoniales, à porter atteinte à ce principe que notre collègue M. Villedieu, dans sa brève et brillante intervention, a mis en lumière.

M. Paul Coste-Floret. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je ne comprends pas comment on peut prétendre — et vous l'avez même écrit dans votre rapport — que notre amendement porte atteinte au principe de la liberté des conventions matrimoniales.

Dans notre hypothèse, nous fixons un régime matrimonial de droit commun unique qui est le régime de la séparation de biens, et les époux ont toute liberté de faire un contrat de mariage.

C'est exactement le système que propose le projet du Gouvernement : un régime de droit commun et le contrat de mariage pour l'ensemble des époux français.

Je ne comprends donc pas que l'on puisse dire qu'il y a, dans notre système, la moindre atteinte au principe de la liberté des conventions matrimoniales.

M. le président de la commission. Puis-je faire observer à mon éminent collègue que je parle du dernier alinéa de son amendement ? et puis-je lui demander aussi de m'autoriser à poursuivre ma démonstration ?

Qu'il y ait atteinte au principe de la liberté des conventions matrimoniales, on peut certes le contester. En effet, il serait audacieux de prétendre, sur le plan des principes, que le régime de droit commun est un régime conventionnel tacite. Je veux dire par là qu'il serait osé de prétendre que les époux qui n'ont point fait de contrat de mariage ont voulu, ont choisi le régime de droit commun. Je ne suis pas convaincu moi-même de cette volonté des époux. Je pense plutôt que la loi leur impose ses commandements.

Mais si, sur le plan des principes, on peut contester qu'il y ait atteinte à la liberté des conventions, sur le plan des faits — on m'excusera d'attacher très souvent, par déformation professionnelle sans doute, plus d'importance aux faits qu'aux idées — il n'est pas douteux qu'il y a atteinte à la liberté des conventions matrimoniales.

En effet, de qui s'agit-il ? D'un époux qui se remarie, d'un époux qui sait — et la dissolution de son précédent mariage vient de le lui apprendre — que les rapports pécuniaires entre époux sont ou réglés par le contrat, ou réglés impérativement par la loi à défaut de contrat. L'époux qui convole en secondes noces sait donc qu'en ne faisant point de contrat de mariage il sera soumis au régime de droit commun. Par conséquent, on peut prétendre qu'il a choisi.

Il a choisi mais, par le fait du prince — le prince étant ici le législateur — il sera soumis au régime de la séparation de biens.

Mais, direz-vous, il saura aussi qu'il sera soumis à ce régime s'il ne fait point un contrat de mariage. Cela est douteux ; mais admettons qu'il le sache. L'alternative posée est simple : ou l'époux qui se remarie exprime sa liberté de choix chez le notaire, ou il sera soumis au régime de la séparation de biens.

Il devra donc se rendre chez le notaire ; rien n'est plus facile, sans doute. Mais je pensais que l'amendement de M. Coste-Floret avait précisément pour objet d'éviter aux futurs époux cette visite onéreuse.

Quoi qu'il en soit, demandons-nous si, dans tous les cas, dans toutes les circonstances, les futurs époux peuvent se rendre chez le notaire. Pensez-vous qu'une veuve pauvre, ou riche seulement des enfants dont elle a la charge, pourra se rendre chez le notaire, payer les honoraires que celui-ci lui réclamera et acquitter les frais d'acte ? Elle ne pourra peut-être pas aller chez le notaire et, cependant, sous prétexte de mieux protéger les intérêts malheureusement inexistantes de ses enfants, vous lui imposerez le régime de la séparation de biens.

Puis-je poser une question ? La liberté aurait-elle cessé d'être un droit pour devenir un privilège qui s'achète ? Et que dire d'une loi qui vous obligerait à aller chez un officier ministériel pour échapper à ses commandements ? Est-il admissible d'être obligé de rédiger un contrat en la forme authentique pour neutraliser les effets d'une loi, d'une loi qui, en la circonstance, serait mauvaise, car elle imposerait à tous, riches ou pauvres, un contrat ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Je vous en prie, madame. Je suis entièrement à vos ordres. (*Sourires.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je n'en demande pas tant. (*Sourires.*)

Bien souvent, de très nombreux Français, parce qu'ils ne possèdent pas la science infuse sont obligés, en raison d'une loi, qu'elle soit fiscale, sociale ou agricole, d'aller consulter quelqu'un, un avocat, par exemple, ou un contrôleur des contributions.

Eh bien ! quand il s'agit du régime matrimonial, comme en général c'est une fois pour toutes dans la vie, je crois qu'on peut faire de même et aller consulter un homme de loi comme on le consulte pour le bénéfice réel, pour le forfait, ou pour les impôts.

Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'une personne ignorante consulte un homme de loi, quelqu'un de compétent sur des questions fiscales et sociales par exemple ?

M. Paul Coste-Floret. Votre raisonnement, monsieur le président de la commission, aboutit en fait à supprimer tous les régimes de droit commun, puisque chaque fois qu'on veut éviter un régime de droit commun, on est obligé d'aller consulter un notaire.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Quel inconvénient y a-t-il à aller consulter un notaire ?

M. le président. M. Sammarcelli, je vous prie de poursuivre votre exposé.

M. le président de la commission. Je poursuis, ne serait-ce que pour satisfaire au désir que vient d'exprimer M. le président.

Je disais donc que cette loi, en la circonstance, serait mauvaise, puisqu'elle imposerait à tous, riches ou pauvres, un régime matrimonial contraire aux habitudes françaises, un régime qui heurterait les traditions de l'immense majorité de nos compatriotes parce qu'il n'exprimerait point la conception qu'ils ont du mariage, qui est communauté de vie, intime association des intérêts matériels et moraux des époux.

Mais le régime de séparation de biens, vous a-t-on dit, assure la protection des enfants du premier lit. Sur le plan des principes, sans aucun doute. En effet, comme son nom l'indique, ce régime comporte la séparation juridique des biens des époux. Sur le plan des faits, je doute qu'il assure une excellente protection aux enfants du premier lit. J'affirme même qu'il n'assure pas une meilleure protection des intérêts de ces enfants que le régime légal nouveau, c'est-à-dire le régime de communauté réduite aux acquêts qui, vous le savez, permet aux époux de conserver la propriété des biens, qu'il s'agisse de biens meubles ou de biens immeubles, qu'ils possèdent au moment de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent à titre gratuit, par donation ou succession, pendant le mariage.

Cette protection n'est pas plus efficace, car cette séparation purement juridique, dont on vous a vanté les vertus, était sans doute assurée hier lorsque la fortune était constituée par des immeubles, mais elle ne l'est plus aujourd'hui où la fortune est constituée le plus souvent en numéraire ou en valeurs mobilières. Elle n'empêchera pas cette confusion des biens qu'entraînera nécessairement la communauté de vie.

Au surplus, faut-il rappeler que la réglementation du régime matrimonial n'exprime point exactement le statut des rapports pécuniaires entre époux ? Faut-il rappeler qu'il faut tenir compte des règles relatives aux donations entre époux ? Le régime de séparation de biens n'empêchera pas le mari de se montrer généreux ni la femme de se montrer imprévoyante et de confier l'administration de sa fortune et celle de ses enfants à son mari. Faut-il enfin rappeler aussi que ce régime facilite la fraude ou, si la vivacité de l'expression vous choque, le passage d'un bien du patrimoine du mari à celui de la femme ou, inversement, le passage d'un bien du patrimoine de la femme à celui du mari ?

Que l'un des époux possède un immeuble, qu'il le vende, qu'il en transmette le prix par simple don manuel à son conjoint, qui empêchera ce dernier de réemployer la somme reçue en valeurs mobilières en son nom ? Et voici le conjoint ainsi doté à l'abri de toute revendication de la part des enfants du premier lit. Et le voici de surcroît à l'abri des règles relatives à la réserve héréditaire et au rapport.

Les enfants du premier lit ne seront donc pas à l'abri, je ne dirai plus de la fraude, mais je dirai de l'égarement dû à la passion de leur père ou de leur mère. Quant aux enfants de cette veuve dont je parlais il y a un instant, ils seront privés de tout, même du prix du labeur de leur mère, car celle-ci pauvre le jour de son remariage restera pauvre le jour de la dissolution de ce mariage, même si l'aisance ou la fortune de son second mari est due aux incomparables qualités d'ordre et d'économie qu'elle aura manifestées au foyer.

Ainsi, mes chers collègues, que reste-t-il de cette disposition exprimée par le dernier alinéa de l'amendement de M. Coste-Floret ? Une idée certes généreuse, mais qui ferait obstacle à l'exercice d'un droit naturel : la liberté ; une idée qui d'ailleurs cesserait d'être généreuse dès qu'elle franchirait le cercle étroit de la bonne bourgeoisie, de la classe privilégiée car, de toute évidence, elle est contraire aux intérêts des enfants les plus nombreux, c'est-à-dire des enfants les plus pauvres, les plus déshérités, ceux là mêmes qui attendent de vous, mes chers collègues, non point une option purement doctrinale, mais un acte de raison et de justice.

Le deuxième alinéa de l'amendement est plus libéral. Il permet aux époux qui n'ont point fait de contrat de mariage de choisir. Je pense, en effet, que l'expression est exacte ; elle ne résulte peut-être pas de la lettre de l'amendement, mais elle semble bien résulter des modifications que M. Coste-Floret propose d'apporter à l'article 75 du code civil. Si vous me le permettez, je lirai ces modifications : vous comprendrez mieux à la fois l'esprit et la lettre de l'amendement.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer :

« 1^o S'ils ont un contrat de mariage, la date de ce contrat, les nom et domicile du notaire qui l'a reçu.

« 2^o A défaut de contrat, s'ils veulent user de la faculté que leur donne l'article 1388 (alinéa 2), leur réponse est consignée dans l'acte. Elle est censée négative si elle n'est pas unanime. »

Je dis donc qu'il y a un choix de la part des futurs époux qui n'ont point fait de contrat de mariage entre le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime de communauté réduite aux acquêts, et le régime de participation aux acquêts.

Il faut bien s'en convaincre : il n'y a point ici atteinte à la liberté des conventions matrimoniales ; je dirai même que tout est mis en œuvre pour que les époux choisissent librement leur régime matrimonial. Bien sûr, le choix est limité et l'on pourrait se demander pourquoi ce choix se limite à deux régimes. Une plus grande liberté offerte aux époux aurait dû conduire les auteurs de l'amendement à permettre aux époux de choisir entre le régime dit de droit commun, le régime de séparation de biens, le régime de participation aux acquêts, le régime de communauté universelle et le régime sans communauté, etc.

Mais je crois, mes chers collègues, que, tout compte fait, il faut se féliciter que ce choix ait été limité simplement à deux régimes par les auteurs de l'amendement. Bien des officiers de l'état civil auraient été navrés parce que la tâche qui leur serait incombée aurait été au-dessus non pas de leur bonne volonté, mais de leurs moyens...

M. le garde des sceaux. De leurs compétences.

M. le président de la commission. ... de leurs compétences. Bien des officiers de l'état civil, dis-je, auraient été empêchés d'ouvrir largement sous des yeux ravis ou étonnés — je vous laisse le choix — l'éventail des régimes matrimoniaux prévus par le projet

Je pense, mes chers collègues, aux maires de nos humbles villages de France, qui gèrent avec tant de probité et de dévouement les intérêts communaux. Quelles difficultés ils auraient eues à donner des explications sur les mérites respectifs ou sur les avantages de tel ou tel régime appliqué à la situation particulière des époux !

Le choix offert par les auteurs de l'amendement est donc limité. On pourrait se demander pourquoi, mais on est bien obligé de constater qu'il procède lui-même d'un choix. Pour quelles raisons ? Ces raisons vous ont été dites avec force et talent — je cite les orateurs dans l'ordre des interventions — par Mme Thome-Patenôtre, M. Dubuis, M. Brocas, Mme Devaud et, enfin, tout à l'heure, par M. Coste-Floret.

Très franchement, les premiers orateurs cités vous ont dit que la communauté a vieilli, qu'elle est singulièrement démodée, qu'elle ne répond plus aux conditions de vie actuelles, qu'elle n'est plus en harmonie avec les mœurs et le droit, notamment le droit qui a restitué à la femme son indépendance juridique et qui vient de proclamer son égalité avec l'homme.

Il vous a été dit également que l'administration des biens communs et des biens propres de la femme par le mari, chef de la communauté, constituait une véritable atteinte à l'indépendance de la femme. Or, le projet prévoit un régime nouveau qui, tout en associant la femme au partage des gains du ménage, assure l'exercice de sa pleine capacité juridique.

Ce régime nouveau est le régime de participation aux acquêts. Il serait indispensable, il importerait, vous a dit Mme Thome-Patenôtre, que les époux qui n'ont point fait de contrat de mariage puissent choisir ce nouveau régime sans s'exposer à des frais considérables. En vérité, ces orateurs ont mis en cause le choix du régime fait par la commission de réforme du code civil, choix approuvé par le Sénat et par votre commission. M. Coste-Floret, je le reconnais, n'a pas pris parti aussi nettement. Il s'est contenté d'exposer d'une façon magistrale un point de droit. Pour lui, l'option n'est qu'une procédure permettant aux futurs époux d'exercer librement leur choix. Il vous a même dit que son sentiment, ses préférences, oserai-je dire, allaient non point vers le régime de participation aux acquêts, mais vers le régime de la séparation de biens.

M. Paul Coste-Floret. C'est tout à fait exact !

M. le président de la commission. Mais revenons aux faits ! Quels sont donc, mes chers collègues, ceux qui ne font point de contrat de mariage, quels sont ceux qui ne vont point chez le notaire ? Quelques bourgeois dominés ou bousculés par leur passion (Sourires) et quelques bourgeois non conformistes. Mais, d'une façon générale, la clientèle du régime de droit commun se recrute parmi ces jeunes gens qui, à la veille de leur mariage, n'ont pour tout avoir que leur jeunesse, leur santé et leurs espoirs qu'ils mettent dans la vie...

M. le garde des sceaux. Et qui, malheureusement, ne sont pas toujours gardés.

M. le président de la commission. Je pense à ces jeunes...

M. le garde des sceaux. Cela vaut aussi quand on est moins jeune. (Sourires.)

M. le président de la commission. ... Je veux dire nos paysans, nos ouvriers, la foule innombrable des petites gens qui habitent nos campagnes et nos villes.

Et c'est à ces jeunes gens que l'officier de l'état civil offrira de choisir entre le régime de droit commun, la communauté qu'ils connaissent d'instinct, ne serait-ce que parce qu'ils s'aiment, et le régime de participation aux acquêts ?

Qu'est-ce que la communauté différée ? Qu'est-ce que la communauté posthume ? demanderont-ils. Et comment voulez-vous qu'ils comprennent qu'ils vivront pendant la durée de leur mariage comme s'ils étaient placés sous le régime de la séparation de biens ?

Comment leur faire comprendre que la communauté naîtra au moment de la dissolution du mariage ?

Comment leur faire comprendre qu'ils deviendront communs en biens le jour où le divorce sera prononcé ou bien lorsque l'un d'eux mourra ?

Combien serait difficile la tâche des maires ou des secrétaires de mairie de nos humbles villages qui devraient donner ces doctes et subtiles explications aux jeunes époux si l'Assemblée, ce que je ne souhaite pas, adoptait l'amendement qui lui est proposé !

Mme Marcelle Devaud. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, avec la permission de l'orateur.

Mme Marcelle Devaud. Je vous prie de m'excuser d'abuser ainsi de votre courtoisie, monsieur le président de la commission ; mais je ne voudrais pas laisser passer sans commentaire ce que vous venez d'exposer en des termes si poétiques car, malgré son aspect séduisant, je n'approuve pas votre raisonnement.

Vous avez évoqué le sentiment de la communauté qu'éprouvent tous les jeunes fiancés qui, selon vous, ne sauraient penser au statut juridique de leur mariage.

Croyez-vous donc que l'amour dispense d'être pratique et que les jeunes n'ont pas à connaître le code civil ?

Bien sûr, les fiancés qui se présentent devant l'officier de l'état civil — il m'arrive quelquefois de célébrer des mariages — ne pensent pas toujours au régime sous lequel ils se marient. Mais quel excellent moyen éducatif pour eux et peut-être même pour l'officier de l'état civil qui devra d'abord s'informer pour éclairer les futurs époux.

M. Michel Boscher. Ce n'est pas sérieux.

Mme Marcelle Devaud. Ne protestez pas, monsieur Boscher. Il m'arrive parfois de célébrer des mariages...

M. Michel Boscher. Moi aussi

Mme Marcelle Devaud. ... et je profite souvent de cette occasion pour informer les futurs époux de leurs droits et de leurs devoirs.

Je ne veux pas interrompre plus longtemps le discours de M. le président de la commission. J'entendais seulement attirer votre attention sur l'excellent moyen éducatif que constitue justement l'option pour les jeunes époux qui seront ainsi obligés d'examiner un problème auquel jusqu'alors ils n'avaient peut-être pas pensé.

Pourquoi ne s'y adaptent-ils pas comme ils s'adaptent aux nombreuses exigences de la vie moderne ? Peut-être, d'ailleurs, seront-ils bientôt à même de se passer des explications de l'officier de l'état-civil sur les régimes offerts à leur choix.

M. le président de la commission. Je me ferai un devoir de communiquer tous ces renseignements à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Emmanuel Villedieu. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre également de présenter une remarque ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Emmanuel Villedieu. Je vous remercie.

En effet, je ne voulais pas interrompre Mme Devaud pour ne pas nuire au bon ordre de l'Assemblée.

J'indique à Mme Devaud que, dès maintenant, les futurs époux sont mis en présence de leurs responsabilités, car en fait ils ne peuvent se présenter à la mairie, en vue d'y effectuer des formalités pour la rédaction de leur acte de mariage, sans qu'on leur demande s'ils ont passé un contrat de mariage ou s'ils ont l'intention d'en passer un.

M. Paul Coste-Floret. Magnifique raisonnement !

M. Emmanuel Villedieu. En effet, cette mention doit figurer dans l'acte de mariage et il n'est pas une seule commune de France où l'on ne pose pas la question. (*Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Quel argument !

M. le président de la commission. On a rappelé que j'avais vanté les mérites du régime de participation aux acquêts. Je devais le faire, car il faut, me semble-t-il, en toute circonstance, rendre hommage à la vérité : c'est le devoir le plus simple et le plus agréable.

J'ai même dit, après l'avoir écrit, que si le régime de participation aux acquêts perdait de sa rigidité, les notaires et la jurisprudence devraient l'enraciner en terre française. J'avais conclu effectivement en affirmant que cette expérience méritait d'être tentée, car il ne peut s'agir, mes chers collègues, que de tenter une expérience et non de promouvoir ce régime au rang des régimes de droit commun.

Il est en effet trop savant, trop complexe et, pour tout dire, trop bourgeois pour devenir un régime de droit commun, c'est-à-dire destiné aux gens qui n'ont point l'habitude de lire des contrats rédigés par un notaire, et qui ne se soucient guère de dresser l'inventaire de leurs biens.

Trop savant, parce que ce régime communautaire se présente sous l'apparence d'un régime de séparation de biens.

Trop complexe, et j'ai tenté de mettre en lumière la difficulté résultant des différentes options offertes aux époux au moment de la dissolution du mariage.

En effet, les deux époux pourront alors accepter le partage des acquêts, auquel cas la communauté prendra naissance et la masse commune à partager se constituera.

Ils pourront également renoncer, l'un et l'autre, au partage des acquêts et, dans ce cas, le régime se transformera en régime de séparation de biens.

Enfin, l'un pourra accepter et l'autre renoncer ; dans ce cas — je voudrais vous rendre attentifs sur ce point — on se trouvera en présence, mes chers collègues, et d'un régime de séparation de biens et d'un régime de communauté dont la masse commune sera constituée essentiellement par les acquêts de l'époux renonçant.

Enfin, ce régime est bourgeois. En effet, les différentes catégories de biens — les propres des époux et les acquêts de chacun d'eux — seront, selon le projet, juridiquement séparés.

Je ne crois pas à la vertu de cette séparation purement juridique et je suis même tenté de croire à son irréalisme absolu car, en la circonstance, il n'y aura point de contrat, mais simple déclaration faite devant et reçue par l'officier de l'état civil.

Je répète que la communauté de vie, même sous un régime de séparation de biens, entraîne fatalement une confusion des biens des époux. Comment les époux distingueront-ils alors leurs pouvoirs respectifs d'après l'origine ou la nature des biens ?

Comment les tiers contracteront-ils en toute sécurité avec ces époux ? Et comment répondront-ils à la question que le souci de sauvegarder leurs intérêts les obligeront à se poser : quels sont les pouvoirs respectifs du mari et de la femme sur tel ou tel bien ?

Dernière question : quel sera, dans ces conditions, le crédit du ménage, surtout s'il s'agit d'un ménage modeste ?

Ce sont bien toutes ces difficultés, mes chers collègues, qui ont conduit finalement la majorité de la commission de réforme du code civil à écarter le choix du régime de participation aux acquêts comme régime de droit commun.

Je n'ai pas à souligner l'excellence des esprits, la haute valeur des hommes qui composaient cette commission mais puis-je vous demander de ne point oublier leur choix ? Puis-je encore vous demander de l'approuver, de suivre aussi le Sénat et votre propre commission qui, à l'unanimité, avaient retenu comme régime de droit commun le régime de la communauté réduite aux acquêts ?

M. Coste-Floret a eu raison de rappeler la sagesse populaire. A chacun sa vérité. Il ne faut point le nier, la séparation de biens et la participation aux acquêts correspondent à certains besoins, et même à certaines aspirations profondes. Les femmes qui exercent des professions, les futurs époux qui, même après leur mariage, pratiqueront des professions distinctes peuvent légitimement désirer vivre sous l'un ou l'autre de ces régimes.

Il importe, je crois, de satisfaire un désir aussi légitime.

Le projet y répond. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet précisément à cette catégorie de citoyens, à cette élite — car il ne s'agit que d'une élite — d'opter pour le régime qui convient à leur situation particulière.

M. Coste-Floret a rappelé, non pas le message mais l'observation qu'il avait présentée dans son rapport magistral à la commission de réforme du code civil : toute réforme du code civil ne peut être opérée qu'au travers d'une analyse systématique de la réalité française.

Je suis profondément convaincu que cette analyse doit nous conduire à préférer le régime de la communauté réduite aux acquêts comme régime de droit commun et à laisser la liberté des conventions matrimoniales permettre de répondre aux exigences découlant de la diversité de la composition des fortunes et des situations particulières.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de rejeter l'amendement présenté par M. Coste-Floret. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas, après l'exposé si clair et si documenté de notre collègue Coste-Floret, vous entretenir trop longuement du sujet de l'option.

Mais, afin que quelques idées soient bien fixées pour tous, je me permets de relire une partie du texte de notre amendement, car nous demanderons qu'il soit mis aux voix par division.

Les deux premiers alinéas de cet amendement sont ainsi conçus :

« La loi ne fixe le régime matrimonial qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de communauté prévu au chapitre II du présent titre, à moins qu'ils n'aient déclaré choisir le régime de participation aux acquêts prévu au chapitre IV. Leur déclaration ne peut être faite qu'à la célébration et doit être mentionnée dans l'acte de mariage »

La raison pour laquelle je me suis ralliée au texte de M. Coste-Floret est précisément qu'il s'agissait d'une option possible au lieu d'une option obligatoire, ce qui était, à notre avis, une concession au projet gouvernemental de communauté aux acquêts.

Il est entendu que l'option, comme je l'ai dit dans mon intervention au cours de la discussion générale, n'est pas pour moi un but en soi. Elle est le moyen d'admettre comme régime légal la participation aux acquêts, qui est à la mesure de notre époque et des problèmes actuels, ce régime étant en somme celui de la séparation de biens pendant la durée du mariage et de la communauté à la dissolution.

Je ne comprends pas pourquoi on ne veut pas admettre la possibilité de cette option à l'intérieur du régime légal. Si les futurs mariés ne disent rien, ils seront mariés sous le régime de la communauté aux acquêts auquel, dans la suite de la discussion, nous entendons apporter des amendements. Mais s'ils préfèrent le régime de la participation aux acquêts, je ne vois pas pourquoi on le leur refuse. 80 p. 100 des Français se marient sous le régime légal. Il serait antidémocratique de les obliger à la communauté réduite aux acquêts. Pourquoi ne pas leur offrir la possibilité de choix que nous demandons et qui ne constitue tout de même pas une revendication excessive ?

D'ailleurs, il faut reconnaître que le régime de la participation aux acquêts, ainsi que l'option, ont été préconisés par d'éminents juristes. M. Coste-Floret a rappelé que Oudinot avait défendu ce régime. Il présente l'avantage considérable de reconnaître à la femme, en droit, une liberté d'action, une égalité que la vie moderne impose.

En effet, si à l'époque où le code civil a été établi, le travail féminin était une exception, il est maintenant la règle générale, et cette évolution ne fera que s'accroître.

Devra-t-on alors en rester au seul régime légal de la communauté ?

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est amélioré, et je ne conteste pas la valeur de ces améliorations, bien que certaines comportent, en contrepartie, beaucoup d'inconvénients. Mais il ne correspond pas tout à fait aux nécessités de la vie actuelle, et il n'est pas possible de reviser le code civil tous les vingt ans.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même avons estimé que l'option était la solution la plus raisonnable. Nous vous demandons à cet effet de prendre en considération les deux premiers alinéas de notre amendement, le troisième alinéa relatif au remariage pouvant faire l'objet d'un autre amendement, ou d'un vote séparé.

Mes chers collègues, je ne viens pas faire ici du féminisme. J'expose simplement mon point de vue que je crois juste. Je sais bien que ce n'est pas celui de tous, mais nous sommes en démocratie et chacun a le droit d'exprimer son opinion. Je demande simplement un peu plus de justice et un peu plus de modernisme dans notre législation.

Vous estimez que tous les Français sont favorables au régime de la communauté réduite aux acquêts. C'est possible, et dans ce cas personne ne choisira la participation aux acquêts. Mais s'il y a doute, on pourra, à l'intérieur du régime légal, choisir la participation aux acquêts.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir voter notre amendement. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, malgré l'union sacrée qui s'est faite entre M. Coste-Floret, Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud *(Sourires)*, union sacrée d'ailleurs qui aura peut-être des lendemains difficiles au fur et à mesure du vote des dispositions du texte qui nous intéresse, votre commission des lois constitutionnelles a repoussé l'amendement que nous discutons.

Je ne veux pas revenir sur les éléments juridiques qui vous ont été donnés tout à l'heure par notre président rapporteur. Il a été trop complet, trop précis et trop concret pour qu'on soit obligé de revenir sur ses arguments juridiques.

Je voudrais simplement en quelques mots montrer les difficultés pratiques d'application de l'amendement qui vous est proposé.

En effet, bien que les auteurs aient modifié le texte, que le choix ne soit plus obligatoire, il est certain que les mêmes difficultés subsistent.

M. Coste-Floret nous disait tout à l'heure qu'à défaut de déclaration de choix, c'est le régime légal qui est la règle. Il n'en reste pas moins que, si vous voulez de l'efficacité dans cette faculté de choix, il faut bien prévenir les futurs époux qu'ils ont cette faculté et, à l'occasion de cet avis qui leur sera donné, le problème sera exactement le même que s'il s'agissait d'un choix obligatoire.

Pour ma part, j'estime, par expérience, qu'il est matériellement impossible à l'officier de l'état civil de renseigner les intéressés.

Mme Devaud, qui cependant administre elle-même une grande commune, disait tout à l'heure qu'on pouvait renseigner utilement les habitants lorsqu'ils venaient contracter mariage. Je dis que c'est matériellement impossible, à la fois pour des raisons de compétence et pour des raisons de temps.

En ce qui concerne la compétence, tant que vous n'aurez pas inscrit dans la loi municipale qu'il est nécessaire d'être licencié en droit pour être maire, vous ne pourrez pas exiger qu'un maire ait des connaissances juridiques.

De même, vous ne pouvez exiger que le personnel communal de l'état civil donne des consultations sur les régimes matrimoniaux. Cela est incontestable. Il n'est donc pas possible, sur le plan de la compétence, de renseigner utilement les intéressés.

D'ailleurs, la question se pose de la même manière dans bien d'autres domaines. Lorsqu'une profession réclame un monopole, elle peut le faire certes dans un intérêt personnel, c'est possible, mais aussi, c'est certain, dans un intérêt général. Si l'on institue un monopole pour l'exercice de la médecine, c'est parce qu'on veut garantir les malades contre de mauvais médecins qui resteraient en marge de la législation.

En l'occurrence, la profession est représentée par les hommes de loi et en particulier par le notaire, qui est habilité à donner les renseignements nécessaires pour choisir judicieusement un contrat de mariage : en raison de la volonté et de la situation des parties, cela ne peut être ni l'officier de l'état civil ni son représentant.

Difficulté au point de vue temps également. C'est au moment même de la célébration du mariage que les époux vont choisir. Ils auront peut-être été documentés avant, mais c'est au moment même du mariage qu'ils choisiront.

Je pose alors la question aux auteurs de cet amendement : Si, dans une ville d'une certaine importance ou l'on fait, par exemple, une vingtaine de mariages le samedi matin, quelques explications sont demandées par les futurs époux, quand célébrera-t-on le vingtième mariage ? *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est pas sérieux !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot, vice-président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, avec la permission de l'orateur.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il ne s'agit pas, pour les administrateurs locaux que nous sommes, pour les maires, de faire un cours de droit au futurs époux. Il s'agit simplement de demander à ceux-ci, le jour de la célébration de leur mariage, s'ils ont fait un choix dans le régime légal.

Les maires pourraient, comme pour la sécurité sociale et les questions sociales ou médicales, imprimer des fiches ou des notes de renseignements sur les régimes de la communauté d'acquêts et de la participation aux acquêts — ce ne serait pas tellement difficile à rédiger — qui seraient remises aux futurs mariés venus s'inscrire pour la publication des bans. Ils seraient ainsi informés. En cas de doute, ils auraient la possibilité de consulter un notaire. Je ne vois pas en quoi cela compliquerait la situation actuelle.

On la complique d'ailleurs assez tous les jours pour des questions administratives beaucoup moins importantes que le mariage, dont dépend la vie des personnes pour de nombreuses années.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Nous sommes d'accord.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ces imprimés renseigneraient les jeunes ménages à la veille du jour où ils vont s'engager — il faut l'espérer — pour la vie.

La question n'est pas complexe au point de ne pouvoir faire l'objet d'une petite documentation.

M. René Pleven. C'est moins compliqué que le référendum ! *(Rires.)*

M. André Mignot, vice-président de la commission. Chère madame, je reprends votre argument : le problème est trop grave pour qu'une information donnée par un officier de l'état-civil suffise aux intéressés pour le résoudre.

M. Villedieu rappelait tout à l'heure que, lorsque les futurs époux demandent la publication des bans, on leur indique qu'ils ont la faculté de faire un contrat de mariage, et, lors de la célébration, on leur demande s'ils ont fait un contrat.

Les intéressés sont ainsi prévenus, mais, entre la publication et le mariage, ils ont pu consulter qui de droit, et non pas simplement une notice forcément incomplète et non explicite pour une personne non initiée.

M. Georges Bonnet. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour ?

M. André Mignot, vice-président de la commission. Je vous en prie.

M. Georges Bonnet. La plupart des gens qui actuellement se mrient sans contrat ignorent qu'ils se marient sous le régime de la communauté légale et sont convaincus qu'ils se marient sous le régime de la séparation de biens. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers.)*

M. André Mignot, vice-président de la commission. Si, comme il a été indiqué, 80 p. 100 des gens se marient sans contrat, ce n'est pas parce qu'ils ignorent qu'ils peuvent faire un contrat, c'est parce que, pour la plupart, ils ne possèdent rien.

En tout cas, ils sont informés dès la publication des bans qu'ils ont le droit de passer un contrat de mariage. Il leur appartient donc d'aller trouver qui de droit. Mais en qualité de maire, je me refuserais à prendre la responsabilité de leur donner des consultations juridiques à ce sujet.

M. Paul Coste-Floret. Il n'en est pas question.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Songez à la responsabilité qu'on peut encourir en ce domaine. Et si la loi m'obligeait à délivrer une fiche de renseignements, je vous assure qu'au bas de cette note, je dégagerais immédiatement la responsabilité de ma mairie.

Pourquoi voulez-vous empêcher les intéressés d'aller consulter ceux qui peuvent leur donner d'utiles conseils, c'est-à-dire les notaires ?

M. Paul Coste-Floret. Nous souhaitons qu'ils y aillent.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Je ne plaide pas plus pour les notaires que pour d'autres, je dis seulement qu'il faut consulter l'orfèvre en la matière, c'est-à-dire le notaire, et je ne puis admettre que l'officier de l'état civil soit amené à donner sous sa responsabilité des consultations juridiques.

Tout à l'heure, M. Coste-Floret disait : « On fait bien le choix d'une nationalité ».

Mais c'est par « oui » ou par « non » que l'on répond, et l'intéressé en sait les conséquences.

M. Paul Coste-Floret. Ici aussi !

M. André Mignot, vice-président de la commission. On fait valoir aussi le certificat prénuptial.

Mais c'est aussi par « oui » ou par « non » qu'on répond, en apportant le certificat.

M. Paul Coste-Floret. Ici aussi !

M. André Mignot, vice-président de la commission. Mais, en l'espèce, ceux qui comparaissent devant l'officier de l'état civil et à qui l'on demandera le contrat de mariage qu'ils choisissent solliciteront obligatoirement des renseignements, renseignements que vous êtes incapables de donner en tant qu'officier de l'état civil.

M. Edmond Thérailler. Bien sûr !

M. André Mignot, vice-président de la commission. Dans ces conditions, j'estime que, sur le plan pratique, l'amendement préconisé se heurte à des difficultés considérables et dangereuses.

Je vous ai beaucoup écouté, monsieur Coste-Floret. J'ai cherché un argument justifiant la solution que vous préconisiez.

M. René Dejean. Monsieur Mignot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot, vice-président de la commission. Volontiers.

M. René Dejean. Je voudrais vous poser une question et, peut-être, la poser également aux auteurs de cet amendement.

Lorsque les futurs époux seront devant l'officier de l'état civil et que celui-ci leur posera la question désormais sacramentelle : « Quel régime choisissez-vous ? », qu'arrivera-t-il s'ils demandent à réfléchir ? La célébration du mariage devra-t-elle être retardée ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. André Mignot, vice-président de la commission. Et j'ajoute à celle de M. Dejean la question suivante : Qu'arrivera-t-il s'ils ne sont pas d'accord ?

M. Paul Coste-Floret. La question posée par M. Dejean et celle de M. Mignot démontrent que nos collègues n'ont pas la notre amendement.

On ne posera aucune question aux futurs époux.

M. René Dejean. Ce n'est pas précisé dans l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Relisez l'amendement tendant à modifier l'article 75 du code civil.

M. Sammarcelli l'a dit à la tribune, si les futurs époux désirent être mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ils le disent. Si les réponses sont divergentes, ils sont mariés sous le régime de la communauté.

M. René Dejean. Et s'il n'y a pas de réponse à ce moment-là ?

M. André Mignot, vice-président de la commission. Monsieur Coste-Floret, si vous désirez que le choix soit réellement possible, il faudra bien, tout de même, demander aux intéressés le régime qu'ils veulent choisir.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il me semble que l'on se heurte à des difficultés matérielles fort difficiles en la matière. Le seul argument valable des auteurs de l'amendement — car l'intérêt de la femme n'est pas en cause — est qu'ils ne sont pas satisfaits du régime de la communauté d'acquêts comme régime légal. M. le rapporteur avait parfaitement raison sur ce point, c'est parce que certains ne sont pas satisfaits du régime légal préconisé dans le projet, qu'ils cherchent, par la bande, à y porter atteinte.

En réalité, vous ne faites que compliquer la situation et, sur la plan matériel, vous créez des difficultés qui paraissent insurmontables. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Coste-Floret. Je demande dès maintenant la parole pour répondre au Gouvernement. (Mouvements divers.)

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'éprouve quelques scrupules — je l'avoue sans fard — à prendre la parole après les exposés exhaustifs des différents partisans ou adversaires du texte en discussion. Mais je dois déclarer dès maintenant que le Gouvernement vous demande très fermement de repousser les amendements présentés, quels que soient leurs mérites.

Je voudrais ici, mesdames, messieurs, attirer votre attention sur plusieurs considérations techniques qui ont leur valeur.

M. Coste-Floret — qui me permettra bien de l'appeler mon cher et vieux camarade Coste-Floret — siège sur ces bancs après avoir été un professeur éminent de droit civil. Il connaît en matière de droit nos mérites respectifs. Je lui dirai simplement que je n'ai jamais éprouvé autant le sentiment de représenter à ma place le Français moyen, profane assurément en matière de droit, qui vient avec des arguments qu'il croit être de bon sens, mais surtout qu'il a choisis après avoir entendu très consciencieusement ceux de la partie adverse, en l'occurrence ceux de M. Coste-Floret, ceux de Mme Thome-Patenôtre et ceux de Mme Devaux, et après avoir d'ailleurs hésité parfois entre les deux thèses opposées.

Il m'est arrivé de réfléchir et, malgré la décision prise par le Sénat, d'accepter le risque de venir devant cette Assemblée avec une position gouvernementale légèrement différente de celle adoptée devant l'autre Assemblée. Mais à la réflexion, je le répète, je m'efforce d'épouser le point de vue du jeune couple de Français qui va se marier demain. Il se trouve qu'en matière familiale j'ai peut-être le droit de parler, étant ce qu'on appelle père de famille nombreuse. J'ai donc eu à choisir, à faire un choix.

Je rappelle à cet égard à M. Coste-Floret que ce choix est celui qui a été proposé par une commission de juristes éminents que M. Coste-Floret connaît bien puisqu'il a été lui-même pendant un temps secrétaire général de la commission de réforme du code civil ; les faveurs de l'électeur l'ont depuis conduit des salons de la chancellerie sur les bancs de cette Assemblée.

Mais j'ai le sentiment que, s'il était resté à la chancellerie, peut-être se serait-il — en bon professeur de droit qu'il est — rangé au point de vue de la commission dont je défends ici le texte puisqu'il a été retenu par le Gouvernement !

Voici, en tout état de cause, les réflexions d'ordre technique que m'inspirent les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Coste-Floret.

Je crois franchement que le principe même d'une option entre plusieurs régimes légaux est à écarter.

L'exercice d'une option devant l'officier d'état-civil impliquerait que les futurs époux aient été pleinement informés des conséquences parfois très graves du choix exercé par eux.

Or l'expérience révèle que la question des régimes matrimoniaux est généralement fort mal connue du grand public, même dans ses lignes essentielles.

Cela expliquerait — j'attire votre attention sur ce point — que le rédacteur juridique — pourtant habituellement très bien informé et fort compétent — d'un très sérieux journal parisien ait confondu, dans le compte rendu qu'il a fait de vos débats relatifs à la discussion générale, deux régimes qui sont essentiellement différents : celui de la participation aux acquêts et celui de la communauté d'acquêts.

Je vois Mme Thome-Patenôtre qui m'approuve d'un signe de tête, mais cela montre à quel point le grand public est ignorant de ces subtilités juridiques. Il est vrai que, phonétiquement, lorsqu'on n'est pas un spécialiste de ces questions, on peut confondre « communauté d'acquêts » et « participation aux acquêts », mais il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, ce sont deux régimes tout à fait différents.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts — je l'ai déjà dit, j'y reviens et j'aurai l'occasion de le redire — est celui qui correspond le mieux aux aspirations profondes de la très grande majorité des Français.

Je suis heureux à cet égard d'avoir eu l'appui de cet éminent représentant des pays du soleil et du droit écrit qu'est M. le président de la commission, rapporteur du projet.

Ce nouveau régime légal a été choisi, je dois le dire, compte tenu de la pratique éprouvée de ces spécialistes que sont les notaires de nos provinces, spécialistes éminemment honorables, je le dis au passage, chargés d'expérience, qui se trouvent être, souvent de père en fils, les conseillers des familles. C'est, je le crois bien, la voix de M^r Jousselin, l'éminent notaire, ancien président du conseil supérieur du notariat, qui a eu une influence prépondérante sur la décision de la commission.

Si, dans le souci de tenir compte des situations particulières des ménages pour lesquels ce régime est mal adapté, on jugerait souhaitable de permettre une option devant l'officier de l'état civil, il n'y aurait aucune raison logique de limiter cette option à deux régimes seulement.

Comme M. le rapporteur l'a souligné — mais je ne voudrais pas insister sur ce point — les partisans de ce système d'option n'étaient-ils pas eux-mêmes en désaccord à l'origine sur les régimes légaux à offrir au choix des époux ?

L'amendement de Mme Thome-Patenôtre, celui de Mme Devaud et celui de M. Coste-Floret n'étaient-ils pas différents quant aux régimes de droit commun offerts au choix des époux ?

M. Paul Coste-Floret. Comme les projets de la commission.

M. le garde des sceaux. Si un choix entre plusieurs régimes matrimoniaux pouvait être exercé en dehors de l'intervention du notaire, dont c'est traditionnellement la mission de renseigner les futurs époux et leurs familles en cette matière — je reprends ici la réflexion de M. Mignot, qui est orfèvre, étant maire d'une grande ville — on risquerait de voir des conseillers peu qualifiés se livrer, dès la publication des bans, à un véritable démarchage dont les conséquences pourraient être néfastes à tous points de vue.

On verrait surgir toutes sortes de courtiers marrons ou d'agents véreux qui rendraient visite aux familles, dès la publication des bans, pour leur offrir leurs bons offices, qui seraient souvent de très mauvais offices.

La faculté pour les époux d'exercer une option entre plusieurs régimes légaux pourrait leur faire croire qu'il leur suffit d'affirmer leur volonté de se placer sous l'un de ces régimes pour régler toutes les difficultés susceptibles de se présenter à eux dans leurs rapports patrimoniaux.

Or, en réalité, ils auraient souvent intérêt à faire un contrat de mariage pour assortir de clauses particulières le régime type choisi par eux ou pour établir avec certitude la consistance de leurs apports. Rien n'empêche ceux qui ne veulent pas du régime légal d'adopter par contrat notarié le régime de leur choix.

Enfin, la tâche des officiers de l'état civil — je m'excuse de revenir à nouveau sur l'intervention de M. Mignot — serait compliquée et leur responsabilité serait augmentée. D'une part, en effet, beaucoup de futurs époux ou leurs parents pourraient être tentés de demander conseil au maire ou au secrétaire de mairie, bien que ce ne soit pas du tout le rôle de ceux-ci de donner des conseils en cette matière.

D'autre part, des erreurs pourraient se produire dans la rédaction des actes de mariage si les futurs époux ne se sont pas clairement exprimés sur le sens de l'option exercée par eux.

En m'excusant auprès de Mme Thome-Patenôtre, je dois dire que j'ai presque fait mienne la réflexion faite sur ces bancs par M. Dejean.

Telles sont les raisons pour lesquelles le principe même d'une option me paraît devoir être écarté.

J'indiquerai maintenant que l'option envisagée entre le régime de la communauté d'acquêts et celui de la participation aux acquêts pourrait être dangereuse — je tiens à le signaler à Mme Devaud et à Mme Thome-Patenôtre — spécialement pour la femme.

En effet, le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est organisé par le projet, implique une indépendance à peu près complète des époux sur le plan patrimonial. Il convient de rappeler à cet égard que, d'après l'article 1485 proposé « Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer ». Je souligne ce dernier mot. Le consentement du conjoint n'est prévu que pour les libéralités. Bien entendu, d'autres restrictions peuvent résulter du contrat de mariage. Mais, par hypothèse, il n'y aurait pas de contrat de mariage si l'option était exercée devant l'officier de l'état civil.

Par conséquent, si l'on prend le cas le plus fréquent — Dieu merci, dirai-je en passant — où la femme demeure au foyer et où le mari est pratiquement le seul à apporter des revenus au ménage, ce mari pourrait disposer librement de tous les biens, meubles ou immeubles, acquis à l'aide de ces revenus, tandis que si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le consentement de la femme serait

nécessaire pour les actes les plus importants. La femme risque ainsi, avec ce système de « communauté différée » que constitue le régime de la participation aux acquêts, de ne trouver aucun actif à partager le jour de la dissolution du régime, surtout si cette dissolution intervient à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps.

Sans doute, pourrait-on songer à pallier cet inconvénient en modifiant les règles légales concernant le fonctionnement du régime de la participation aux acquêts et en décidant que le concours des deux conjoints sera nécessaire pour les actes importants. Mais alors l'intérêt essentiel de ce régime, qui est d'assurer aux époux une grande indépendance patrimoniale, disparaîtrait.

Enfin, est-il besoin de rappeler qu'avant de songer à faire du régime de participation aux acquêts un régime légal, il aurait été bon de le voir fonctionner dans la pratique pendant un certain temps à titre de régime conventionnel. Le régime de participation aux acquêts est séduisant, je suis le premier à en convenir. Il est adopté par certains pays. Je ne suis pas absolument sûr qu'il le soit dans le pays dont on a parlé tout à l'heure.

Il est évident que pour savoir ce qu'il vaudra chez nous, il faudra d'abord constater dans quelle mesure il aura été adopté par un très grand nombre de jeunes ménages.

Par ailleurs, on l'a déjà dit, l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret — qu'il me permette de le lui rappeler — permettrait la coexistence des quatre régimes légaux. Je n'y reviens donc pas.

M. Paul Coste-Floret. Je l'ai dit tout à l'heure !

M. le garde des sceaux. C'est bien parce que vous l'avez dit tout à l'heure que je n'y reviens pas, monsieur Coste-Floret.

J'indiquerai enfin que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à réduire le coût des contrats de mariage. J'insiste sur ce point qui semble capital et, je crois, de nature à enlever votre décision. L'un des arguments les plus importants invoqués par les auteurs de l'amendement, vous allez le voir dans un instant, est considérablement réduit par la mesure que nous allons vous soumettre.

On a soutenu que l'application du principe de la liberté des conventions matrimoniales — principe essentiel qui permet aux époux d'adopter le régime le mieux approprié à leur situation — était, en fait, quelque peu entravée par les frais qu'entraîne l'établissement d'un contrat de mariage.

On a également fait observer que les époux qui adopteront le nouveau régime légal de la communauté réduite aux acquêts auront parfois intérêt à faire un contrat de mariage pour adopter des clauses particulières ou à dresser un inventaire pour se ménager une preuve certaine de leur apports mobiliers.

Le Gouvernement a été sensible à ces remarques, ce qui prouve, au passage, l'excellence de ces rapports et de cette collaboration étroite entre le législatif et l'exécutif, que je ne manque jamais de souligner chaque fois que j'en ai l'occasion.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement tendant à compléter le projet par un article 15 ter nouveau, et prévoyant la suppression des droits proportionnels d'enregistrement grevant les apports effectués par les futurs époux. Ce droit proportionnel est actuellement de 0,80 p. 100. Sa suppression entraînera, évidemment, dans la majorité des cas, une réduction très sensible du coût des contrats de mariage, puisque, le plus souvent, ces actes ne donneront plus lieu, sur le plan fiscal, aux termes de l'amendement présenté, qu'à la perception de vingt nouveaux francs, double du droit fixe actuel.

Par ailleurs, je tiens à le souligner, des échanges de vues sont actuellement en cours entre la chancellerie et le conseil supérieur du notariat, en vue d'une réduction du tarif des notaires, en ce qui concerne les émoluments proportionnels sur les apports en mariage.

Ce double effort demandé au Trésor public et au notariat pour diminuer le coût des contrats de mariage — comme d'ailleurs des autres actes destinés à constater les apports des époux — est une raison supplémentaire pour condamner le système de l'option devant l'officier de l'état civil entre plusieurs régimes légaux.

Voilà les réflexions techniques que je voulais présenter sur les deux premiers alinéas de l'amendement.

Je voudrais maintenant en présenter de nouvelles — en m'excusant une fois de plus auprès de M. le président de la commission, dont l'exposé était vraiment exhaustif — sur le troisième alinéa.

Il précise qu'en cas de remariage et s'il reste des enfants d'un précédent lit, les époux qui n'ont point de contrat de mariage sont soumis au régime de la séparation des biens.

Ces dispositions, inspirées par le très louable souci, on l'a dit, d'éviter que les biens apportés en mariage par un époux ayant des enfants issus d'une précédente union ne soient attribués au nouveau conjoint, doivent être écartées. En effet, après

examen, elles sont apparues à la fois inutiles, dangereuses et inéquitables.

Elles sont inutiles. En effet, sous le futur régime légal de la communauté réduite aux acquêts, et à la différence du système actuel, tous les biens meubles et immeubles que les époux apporteront en se mariant leur demeureront personnels à titre de biens propres. Il en sera d'ailleurs de même de tous les biens qu'ils recueilleront à titre de succession ou de donation.

Par conséquent, la structure même du nouveau régime légal paraît répondre pleinement à l'objectif recherché par M. Coste-Floret par Mme Thome-Patenôtre et par Mme Devaud.

La mesure nous semble également dangereuse. Et d'abord pour les enfants du premier lit. Le régime de la séparation de biens est celui qui permet le plus facilement les fraudes, on l'a dit excellemment avant moi. Des collusions pourraient intervenir entre les époux en vue de faire passer les biens d'un patrimoine à l'autre, au détriment des enfants du premier lit. Cela s'est vu. Au contraire, sous le régime de la communauté, les fraudes sont beaucoup moins à redouter en raison de ce qu'on appelle le « jeu des récompenses ».

La mesure est dangereuse également pour les tiers. En effet, les tiers qui traiteraient avec une personne remariée pourraient ignorer que celle-ci avait des enfants d'un précédent lit au moment de son remariage. Sans doute est-il prévu dans d'autres amendements, notamment dans les amendements n^{os} 15 et 16, que l'acte de mariage devrait éventuellement mentionner, au vu des indications fournies par les futurs époux, les noms et prénoms des enfants nés d'une précédente union. Mais les officiers de l'état civil ne seraient pas toujours en mesure de vérifier l'exactitude des déclarations fournies par les futurs époux, et il pourrait en résulter des erreurs, voire des fraudes.

La question se poserait alors de savoir quelle serait la situation des tiers en cas de mentions inexactes dans l'acte de mariage.

Enfin, la mesure proposée est inéquitable, monsieur Coste-Floret; c'est pourquoi vous ne pouvez la retenir. Les personnes fortunées ayant des enfants d'une première union, et qui se remarient, songent généralement à faire un contrat de mariage pour adopter le régime de leur choix.

Par conséquent, il faut songer avant tout aux personnes de condition modeste, sur la situation desquelles nous nous penchons tout spécialement aujourd'hui. Pour celles-ci, qui n'ont parfois aucun patrimoine, l'existence d'enfants d'un premier lit est souvent la raison même du remariage: une veuve peut ne pas avoir les ressources suffisantes pour élever ses enfants; un veuf, pris par son travail, peut ne pas avoir le temps de s'en occuper. Il serait inéquitable de ne pas permettre à ces époux, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage, de bénéficier, chacun pour moitié, des économies qu'ils auront réalisées en commun pendant la durée de leur association conjugale.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir repousser l'amendement déposé par M. Coste-Floret, et Mmes Thome-Patenôtre et Devaud. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Villedieu, contre l'amendement.

M. Emmanuel Villedieu. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire contre l'amendement; par modestie et tenant compte de ma profession, je renonce à la parole, car je ne saurais de toute manière exposer aussi bien que M. le garde des sceaux les raisons pour lesquelles cet amendement doit être repoussé.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour répondre à la commission.

Mme Marcelle Devaud. Lorsque M. le président de la commission est monté à la tribune, il a surtout insisté — si je ne me trompe — sur les difficultés d'application pratique de notre proposition.

Or j'ai déjà dit — et mes collègues l'ont souligné avant moi — combien ces difficultés d'application pratique pouvaient être facilement résolues. Elles l'ont été dans des pays étrangers; pourquoi ne le seraient-elles pas en France, où l'on n'est pas plus sot qu'ailleurs?

Du reste, devant ces objections, j'avais, dans un amendement à l'article 1395 que nous examinerons par la suite, envisagé que les futurs époux se présenteront devant l'officier d'état civil munis d'un certificat du notaire attestant le choix de tel ou tel régime.

Voilà, me semble-t-il, un excellent moyen d'apprendre le chemin de l'étude aux époux, qui éprouvent quelque appréhension à discuter avec un notaire, et qui hésitent, par conséquent, à adopter un régime conventionnel même s'ils le désirent.

M. André Mignot, vice-président de la commission. C'est tout autre chose que l'amendement actuellement en discussion.

Mme Marcelle Devaud. Non, pas du tout. L'article 1388 propose le principe de l'option et l'article 1395 peut fort bien traiter des modalités d'application. Ce sont deux domaines différents.

Nous discutons actuellement le principe de l'option, et je rappelle que cette option existe dans de nombreux pays étrangers où il a déjà fait ses preuves.

D'autre part, dans la mesure où vous avez vous-même supprimé le principe de la mutabilité que le projet gouvernementale prévoyait, il me semble que l'option est la compensation nécessaire, car il est difficile d'envisager le même régime de droit commun pour un ménage où la femme ne travaille pas et pour un ménage où la femme travaille.

Je ne veux pas préjuger ce que sera le texte qui sortira de nos délibérations, mais, en l'état actuel des choses, et après les travaux de la commission, la mutabilité des régimes est supprimée.

Vous avez également supprimé la stipulation, pour la femme, des biens réservés, en vigueur depuis 1907. Vous avez supprimé le droit de la femme à la renonciation qui lui permettait tout de même de préserver une partie du patrimoine des enfants.

Vous avez abrogé tout cela, et maintenant vous voulez même retirer à la femme, notamment à celle qui travaille, le droit de choisir le régime de droit commun qui lui semble le plus favorable.

N'est-il pas bon, en effet, de compenser en protection pour la femme sans ressources propres ce qui est accordé en liberté et en responsabilité à celle qui contribue directement, par son salaire, à la vie de la communauté?

Si, en raison du rétablissement de l'immutabilité, cette option ne peut se faire a posteriori, permettez au moins qu'elle se fasse au départ.

Ce sont, me semble-t-il, des raisons qui tiennent à la conjoncture même, aux difficultés et à la complexité de la vie moderne qui font que l'option répond à une réelle nécessité.

M. le garde des sceaux redoute l'ignorance des futurs époux et leur insouciance.

Je ne saurais assez souligner que le meilleur moyen de les éduquer est de leur donner cette faculté d'option indispensable pour leur apprendre à choisir, en conscience et en toute connaissance du problème, le régime matrimonial qui leur convient le mieux au moment de leur mariage.

L'option n'entraîne aucune difficulté pratique. Si les futurs époux consultent un notaire avant le mariage, ils présentent aux services de l'état civil un certificat du notaire et ils ne risquent pas, au moment de la célébration du mariage, de se trouver dans une situation embarrassante, puisque toutes les formalités auront été réglées par avance.

Je ne prolongerai pas un débat dans lequel tout a été dit et fort bien dit. J'espère que l'Assemblée, animée d'un esprit de modernisme et consciente des difficultés de la vie actuelle, acceptera notre amendement.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Madame, il me semble que l'amendement dont vous parlez a été retiré.

Mme Marcelle Devaud. L'amendement qui porte sur l'article 1388 du code civil a été retiré, mais celui qui tend à modifier le texte proposé pour l'article 1395 est maintenu.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Non, l'amendement à l'article 1395 a été également retiré.

Mme Marcelle Devaud. Je n'en avais pas le souvenir. Mais, si vraiment il a été retiré, considérez qu'il est déposé de nouveau.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Je devais vous donner cette précision!

Mme Marcelle Devaud. J'ai retiré mon amendement à l'article 1388 qui tendait à laisser une faculté d'option entre le régime de la communauté réduite aux acquêts et le régime de participation aux acquêts, parce que je me suis ralliée, avec ma collègue Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, à l'amendement de M. Coste-Floret n^o 13 rectifié, qui est de ce fait devenu notre amendement commun.

Mais quant aux modalités d'application de l'option, je maintiens mon amendement à l'article 1395, surtout s'il peut vous donner tous apaisements, ce qui vous incitera, je l'espère, à le voter.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, on nous a répondu à côté.

En effet, on a essayé longuement de démontrer qu'il y aurait des complications qui ne se présentent pas. Il suffit, par exemple, je le répète, de lire mon amendement n° 15 pour voir que, selon notre proposition, les époux ne sont pas interrogés par l'officier d'état civil sur le régime matrimonial qu'ils veulent adopter, qu'il leur est seulement demandé s'ils veulent user de la faculté que leur donne l'article 1388, alinéa 2, du code civil, ce qui est tout autre chose.

Ils répondent par oui ou par non. L'officier d'état civil n'a donc aucune consultation juridique à donner en la matière ; et, en cette affaire, comme dans l'ensemble de la cérémonie du mariage, il n'est qu'un simple témoin.

M. le garde des sceaux est allé au fond des choses lorsqu'il a dit que le régime de la participation aux acquêts était un régime neuf et qu'il fallait en faire l'expérience. Mais pour faire cette expérience, il faut peut-être tenir compte des leçons qui nous sont venues d'ailleurs. Or, je le répète, dans certains pays d'Amérique du Sud, ce système fonctionne fort bien et l'argument touchant aux « difficultés pratiques » prête à sourire, ainsi que Mme Devaud vient de le déclarer ; comme elle, je pense qu'en France on est aussi intelligent qu'ailleurs.

Mais si vous voulez faire cette expérience du régime de la participation aux acquêts, vous ne la ferez pas en donnant aux époux la faculté de le choisir par contrat de mariage.

Monsieur le ministre, votre expérience ne sera pas valable. Pourquoi ?

Vous dites vous-même que 90 p. 100 des époux se marient sans contrat. Comment, dans cette hypothèse, voulez-vous faire une expérience valable qui porterait seulement sur 10 p. 100 des époux ? Il est évident, par avance, que nombreux seront ceux qui, dans ces 10 p. 100, choisiront les régimes depuis longtemps connus, de telle sorte que, si l'on veut faire l'expérience que le Gouvernement suggère, c'est à notre amendement qu'il faut en venir.

Vous avez eu raison de critiquer certains des amendements initiaux qui prévoyaient une option obligatoire pour les époux. S'il n'y avait pas eu une présomption générale de volonté en faveur du système de la communauté d'acquêts, le régime était très critiquable. Mais à partir du moment où nous prévoyons la présomption de volonté dans le même sens que vous et que la commission de réforme du code civil, je ne vois pas pourquoi vous ne voulez pas rendre une option possible qui serait avantageuse, vous le savez bien — et vous n'avez pas répondu à ce point de l'argumentation —, pour les femmes qui exercent une profession séparée. Laissez-leur faire cette expérience. Alors peut-être, en effet, pourrez-vous aller demain, avec la prudence qui s'impose, vers un nouveau régime matrimonial de droit commun.

C'est dans ces conditions que je fais confiance à l'Assemblée nationale pour adopter l'amendement. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 164 présenté par M. Boscher à l'amendement n° 13 rectifié de M. Coste-Floret, Mmes Devaud et Thome-Patenôtre et tendant à compléter le texte de cet amendement par l'alinéa suivant : « Les futurs époux devront produire à l'officier d'état civil préalablement à la célébration du mariage une attestation délivrée par un notaire affirmant que les intéressés ont été éclairés par cet officier ministériel sur les avantages et inconvénients des divers régimes matrimoniaux prévus par la loi. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'amendement n° 13 rectifié de M. Coste-Floret a provoqué de nombreuses discussions. Il n'est pas dans mon intention d'y revenir.

Cependant, j'ai été très frappé par l'argumentation de M. Mignot, que rejoint M. le garde des sceaux, insistant sur les difficultés pratiques que soulèverait l'application du système prévu par l'amendement n° 13 rectifié en ce qui concerne la cérémonie propre du mariage devant l'officier de l'état civil.

En effet, il convient de souligner que, dans les grandes villes et plus encore dans les campagnes, il n'est pas question un seul instant de demander à l'officier de l'état civil, au maire, d'éclairer les futurs époux sur les avantages et les inconvénients des systèmes matrimoniaux prévus par la loi.

Je rejoins donc les propos qui ont été tenus par Mme Devaud il y a un instant. Elle a elle-même déposé un amendement n° 128 à l'article 1395. A mon sens, cet amendement trouve mieux sa place à l'article 1388.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement n° 164 à l'amendement n° 13 rectifié de M. Coste-Floret.

Ce sous-amendement constitue le seul système pratique permettant à l'officier d'état civil de célébrer des mariages sans que lui soient posées des questions auxquelles il est absolument incapable de répondre.

Il institue une sorte de garde-fou qui permettrait l'application pratique du texte de M. Coste-Floret. Mais je ne voudrais pas que l'Assemblée puisse pour autant penser que je me rallie quant au fond à l'amendement de notre collègue, qui ne me paraît pas souhaitable.

Si, cependant, l'Assemblée adoptait cet amendement, il serait indispensable de le compléter par l'alinéa que je propose.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Contre le sous-amendement de M. Boscher je présenterai deux observations, l'une de procédure, l'autre de fond.

L'observation de procédure, sur laquelle j'attire l'attention de la présidence, est que ce texte n'est pas un sous-amendement, mais un amendement nouveau qui modifie complètement quant au fond l'amendement.

M. Michel Boscher. Non.

M. Paul Coste-Floret. J'expose mon opinion. Je demande par conséquent, ainsi que M. Boscher l'a dit, que mon amendement soit mis aux voix et s'il est adopté — je reprends ici l'argumentation de M. Boscher — le sien sera mis aux voix.

Sur le fond, je suis contre cet amendement parce qu'on ne conçoit pas la consultation obligatoire d'un officier ministériel dans la fixation d'un régime légal de droit commun ; la consultation de l'officier ministériel ne se concevant que pour les régimes conventionnels. L'amendement de M. Boscher aboutirait à supprimer la possibilité du régime matrimonial de droit commun.

Je vois M. le ministre et M. le président de la commission qui m'approuvent. Comme personne n'est jamais allé jusque-là, je demande à M. Boscher de retirer son amendement, et s'il le maintient, à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée me permettra de remercier très vivement M. Coste-Floret d'avoir tenu mon rôle. (*Sourires.*)

Le sous-amendement de M. Boscher est irrecevable. La commission n'en a pas délibéré. Je demande donc purement et simplement à l'Assemblée de repousser l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement remercie à son tour M. Coste-Floret d'avoir défini sa position sur le sous-amendement de M. Boscher. Il maintient très fermement sa position en demandant à son tour à l'Assemblée de repousser d'abord l'amendement de M. Coste-Floret et également, le cas échéant, le texte de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne peux pas me rallier à l'opinion de M. Coste-Floret que semble partager M. le président Sammarcelli.

Nos collègues déclarent que le texte que je propose est, non pas un sous-amendement, mais un amendement. En réalité, ce texte n'a aucune valeur et aucun intérêt s'il ne se rattache pas à l'amendement de M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. S'il est mis aux voix, nous le repousserons !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164 de M. Boscher à l'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Coste-Floret, Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 13 rectifié présenté par M. Coste-Floret, Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud.

M. Paul Coste-Floret. Je rappelle que j'ai demandé le vote de cet amendement par division.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je précise que je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 13 rectifié présenté par M. Coste-Floret, Mme Thome-Patenôtre et Mme Devaud. Ces deux alinéas sont ainsi rédigés :

« La loi ne fixe le régime matrimonial qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de communauté prévu au chapitre II du présent titre, à moins qu'ils n'aient déclaré choisir le régime de participation aux acquêts prévu au chapitre VI. Leur déclaration ne peut être faite qu'à la célébration et doit être mentionnée dans l'acte de mariage ».

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	512
Nombre de suffrage exprimés	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	114
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, je reprends le dernier alinéa de l'amendement n° 13 rectifié comme addition au texte gouvernemental et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir le mettre aux voix.

M. le président. Je rappelle les termes du troisième alinéa de l'amendement n° 13 rectifié de M. Coste-Floret :

« Au cas de remariage, et s'il reste des enfants d'un précédent lit, les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, très longuement — ce dont je m'excuse — j'ai exposé à l'Assemblée que le troisième alinéa de l'amendement de M. Coste-Floret était, à mon sentiment, une atteinte au principe de la liberté des conventions matrimoniales et que l'obligation faite à tous ceux qui se remarient et qui ont des enfants à charge, riches ou pauvres, de vivre sous le régime de séparation de biens, était une mesure contraire à la justice.

La plupart du temps, en effet, ces enfants sont des enfants pauvres et point n'est besoin pour eux, sous prétexte de les protéger, de prendre des dispositions pour que leur mère, pauvre, reste pauvre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour des motifs encore plus impérieux que ceux qui ont incité l'Assemblée à repousser les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Coste-Floret et de deux de ses collègues, le Gouvernement, très fermement, et pour les raisons exposées de nouveau par M. le président de la commission, demande à l'Assemblée de voter contre ce troisième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement de M. Coste-Floret.

(Le troisième alinéa de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1388 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1389 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1389 du code civil :

« Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'autorité des père et mère, à l'administration légale ou à la tutelle, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni aux conditions d'exercice d'une profession, ni, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions.

« S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion de la masse commune. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 41 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1389 du code civil :

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux règles qui concernent l'autorité des père et mère, l'administration légale ou la tutelle, les droits et devoirs respectifs des époux, les conditions d'exercice d'une profession et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'un amendement de forme et je crois que le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 déposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le président de la commission a présenté un amendement n° 42 qui tend, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1389 du code civil, à substituer aux mots : « de la masse commune » les mots : « des biens communs ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1389 du code civil, modifié par les amendements n° 41 et 42 que l'Assemblée vient d'adopter.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1390 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1390 du code civil :

« Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquiescer un ou plusieurs biens meubles personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté. La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès.

« Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En tout hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et déléguer.

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 43 rectifié qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390 du code civil :

« I. — Dans la première phrase, à supprimer le mot : « meubles ».

« II. — A supprimer la dernière phrase. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du projet présenté par le Gouvernement.

La commission du Sénat avait voulu réserver, pour les seuls meubles, la faculté aux époux de convenir par contrat de mariage que le conjoint survivant pourrait conserver, à charge d'en payer la valeur, un bien déterminé appartenant au conjoint prédécédé.

Sur amendement, le Sénat est revenu partiellement au texte du Gouvernement, en le limitant, en ce qui concerne les immeubles, à celui qui, au moment du décès, sert d'habitation aux deux époux. Il n'y a pas lieu de limiter cette faculté à ce seul immeuble, et il convient de l'étendre à tous les biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dès lors que la commission revient au texte primitif du Gouvernement, celui-ci ne peut que la remercier et demander à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié de M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le président de la commission a présenté un amendement n° 44 tendant, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera appréciée par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal statuant en la forme des référés. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement vise la procédure selon laquelle la valeur du bien sera appréciée, à défaut d'accord amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le président de la commission a déposé un amendement n° 45 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390 du code civil :

« Le conjoint survivant notifiera aux héritiers du prédécédé dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, son intention d'exercer la faculté qui lui aura été accordée. Passé ce délai, il sera réputé y avoir renoncé ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1390 du code civil, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1391 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1391 du code civil :

« Art. 1391. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à passer toutes conventions matrimoniales, à la condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« La nullité des conventions passées en violation des prescriptions du présent article ne peut être invoquée que par le mineur ou par les personnes dont le consentement était nécessaire, et elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la majorité du mineur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1391 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1392 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1392 du code civil :

« Art. 1392. — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou ses représentants, et dans un délai d'un an à dater du mariage ».

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 46 corrigé tendant à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1392 :

« que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a estimé qu'il convenait de viser les personnes qui ont qualité pour assister ou représenter l'incapable et non pas seulement les représentants de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1392 du code civil modifié par l'amendement n° 46.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1393 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1393 du code civil :

« Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire ».

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 47 rectifié tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1393 du code civil par les mots suivants : « ... en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement est de pure forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1393 du code civil, modifié par l'amendement n° 47 rectifié.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1394 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1394 du code civil :

« Art. 1394. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

« Le régime prévu prend effet, notwithstanding toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage ».

M. le président de la commission. Je demande que cet article soit réservé jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, c'est-à-dire sur l'article 1397.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

ARTICLE 1395 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1395 du code civil :

« Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualité et domiciles des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce ».

Je suis saisi de quatre amendements pouvant donner lieu à discussion commune.

Le premier, n° 2, de Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi les 2^e et 3^e alinéas du texte modificatif proposé pour cet article :

« A l'égard des tiers, les époux sont réputés mariés sous le régime qu'ils ont déclaré être le leur dans l'acte qu'ils ont passé.

« En outre, si l'un des époux est commerçant, lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et en tous cas le régime choisi doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Le deuxième, n° 128, présenté par Mme Devaud, tend à substituer au 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 1395 du code civil, les deux alinéas suivants :

« Lorsque aucun contrat de mariage n'aura été établi, les époux sont tenus de produire à l'officier d'état-civil un certificat délivré par un notaire, sur papier libre et sans frais, mentionnant le choix du régime légal adopté.

« A défaut aucune mention n'est inscrite à l'acte de mariage et les époux sont réputés avoir adopté le régime de la communauté des meubles et acquêts. »

Le troisième, n° 14, 2^e rectification, présenté par Mme Thome-Patenôtre et M. Coste-Floret, tend à rédiger ainsi le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 1395 du code civil :

« S'il est dit dans l'acte de mariage qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés mariés, à l'égard des tiers, soit sous le régime légal de communauté, soit sous le régime légal de participation aux acquêts, suivant les cas prévus à l'article 1388 ci-dessus. »

Le quatrième, n° 49, présenté par M. le président de la commission, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1395 du code civil :

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les pouvoirs des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En principe, les amendements n° 2, 128 et 14, deuxième rectification, devraient être retirés parce qu'ils sont sans objet.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je retire, en effet, mon amendement.

Mme Marcelle Devaud. Moi également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 2 et 128 sont donc retirés.

Monsieur Coste-Floret et madame Thome-Patenôtre, maintenez-vous votre amendement n° 14, deuxième rectification ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Non, monsieur le président, cet amendement est retiré, car il est une conséquence de l'amendement n° 13, déposé à l'article 1388.

M. le président. L'amendement n° 14, deuxième rectification, est donc retiré.

La parole est à M. le président de la commission, sur l'amendement n° 49.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, votre commission a estimé qu'il suffisait de dire que les pouvoirs des époux sont réputés être ceux que leur confère le régime de droit commun.

Il serait excessif que, à l'égard des tiers non informés et à leur profit exclusif, on créât un régime qui n'existe pas, que l'on fabriquerait pour eux, de toutes pièces, une communauté qui n'existe pas, les époux ayant, par exemple, adopté le régime de séparation de biens. Seule la nullité peut éliminer le régime conventionnel. L'inopposabilité ne peut porter que sur des stipulations du contrat que les tiers auraient eu intérêt à connaître.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'après le texte proposé par le Gouvernement et qui a été adopté sans modification par le Sénat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime légal, si leur acte de mariage mentionne qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage même si, en réalité, ils en ont fait un ; ils peuvent néanmoins opposer leur contrat de mariage aux tiers si, dans les actes passés avec ceux-ci, ils ont pris soin de déclarer qu'ils en ont fait un.

En partant de l'idée que l'inopposabilité aux tiers ne doit porter que sur les stipulations du contrat de mariage que ces tiers auraient eu intérêt à connaître, la commission, si j'ai bien compris, suggère de dire seulement qu'en l'absence de mention du contrat dans l'acte de mariage les « pouvoirs » des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le droit commun.

Il est permis de penser que la modification ainsi proposée assurerait, de façon moins efficace, la sécurité des tiers. L'exemple suivant permet de le souligner :

Sous le régime de droit commun, le mari a parfaitement le « pouvoir » de contracter des dettes sans le concours de sa femme. S'il ne paie pas les dettes ainsi contractées, ses créanciers peuvent saisir les biens de la communauté. Dans l'hypothèse où le mari ayant ainsi contracté des dettes serait, en réalité, marié sous le régime de la séparation de biens et où le bien que les créanciers veulent saisir aurait été acquis au nom de la femme, les époux pourraient, semble-t-il, avec le texte proposé par la commission, soustraire ce bien aux poursuites des créanciers, alors pourtant que ceux-ci étaient fondés à croire qu'il s'agissait d'un bien commun.

Au surplus, le texte proposé par la commission pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

On pourrait, en effet, soutenir que « les pouvoirs conférés par le régime de droit commun » visent non seulement les pouvoirs normaux d'administration et de disposition, mais encore le pouvoir d'engager, au moyen de dettes, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, biens qui, sous le régime légal, vous le savez, monsieur le président de la commission, font en principe partie de la communauté.

Si cette interprétation devait prévaloir, on arriverait au même résultat qu'avec le texte proposé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, il semble préférable d'adopter un texte qui ne laisserait place à aucune équivoque.

Je le répète, c'est dans un souci de clarté que je présente cette observation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'en suis désolé, mais je ne puis partager l'avis de M. le garde des sceaux. L'exemple qu'il a donné n'est peut-être pas très probant. En effet, il serait illogique, je n'ose dire inique, que, par l'interprétation d'un texte gouvernemental, les tiers puissent vendre un bien qui n'a jamais été compris dans leur gage : un bien propre de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens.

Dans l'exemple choisi par M. le garde des sceaux, le mari qui contracte une dette donne comme gage à ses créanciers les biens communs et ses biens propres. Il ne peut pas, étant marié sous le régime de la séparation de biens, donner comme gage les biens de sa femme ; je le répète, il ne peut donner comme gage à ses créanciers que ses biens propres.

Par conséquent, l'exemple cité ne me fait pas opter pour une opinion contraire à celle que, d'accord avec la commission, j'avais exprimée dans l'amendement soumis à l'Assemblée.

Cet amendement est d'une interprétation facile car il a été emprunté au code civil et à la loi du 10 juillet 1850 modifiant l'alinéa 4 de l'article 1391 actuel.

Les auteurs de cette loi s'étaient uniquement souciés de défendre les tiers contre les surprises du régime dotal. D'où leur formule : « la femme sera réputée, à défaut de publicité, à l'égard des tiers capable de contracter dans les termes du droit commun », c'est-à-dire que la femme ne pourra opposer aux tiers les stipulations deotalité de son contrat de mariage.

La formule de l'article 1395 du code civil, celle que vous proposez d'adopter le Gouvernement, est trop absolue et impraticable. Et, reprenant l'exemple donné par M. le garde des sceaux, je dirai même qu'elle est inique dans certaines de ses conséquences, car elle aurait pour effet de permettre aux créanciers personnels du mari de saisir et de vendre un bien propre de la femme.

Il serait plus simple de dire que les pouvoirs des époux sont réputés être ceux que leur confère le droit commun.

J'ai le sentiment très net que l'amendement de la commission donne aux tiers toutes garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Les précisions fournies par M. le président de la commission sont d'ailleurs inspirées du même souci que celui du Gouvernement qui est de rédiger le texte le plus clair possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1395 du code civil, modifié par l'amendement n° 49.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1396 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1396 du code civil :

« Art. 1396. — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification ».

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 50 tendant à ajouter à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1396 du code civil, les mots suivants : « ... ou de leurs représentants ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement a pour objet de prévoir la représentation des parties comme à l'article 1393 déjà adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le président de la commission et M. Crouan ont déposé un amendement n° 51 tendant à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1396 du code civil :

« ... à la suite de la minute du contrat initial ou annexé après mention audit contrat ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement a été présenté à la commission par M. Crouan. La commission vous propose de l'adopter.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 présenté par la commission et par M. Crouan, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1396 du code civil, modifié par les amendements n° 50 et 51.

M. Robert Bellanger. Nous votons contre.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1397 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Art. 1397. — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'acte portant modification, passé devant le notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat ou celles-ci dûment appelées, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci.

« La modification n'a d'effet entre les parties que du jour où la décision d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en dernier lieu.

« Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 52 rectifié tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'article 1397 nouveau vous propose de permettre aux époux de modifier leur régime dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille. L'acte portant modification est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci.

L'abandon du principe traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales est apparu à votre commission comme une innovation à la fois dangereuse et inutile. Elle vous demande, par voie d'amendement, de revenir à la règle prohibitive de l'article 1395 actuel du code civil, aux termes duquel « les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ».

Le respect du pacte de famille conclu par les époux et leurs familles, la sauvegarde de la révocabilité des donations entre époux, la sécurité des tiers appelés à contracter avec les époux, voilà les raisons d'être de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Les partisans de l'abandon du principe de l'immutabilité soutiennent que, si la règle se justifiait à l'époque où le code civil fut établi, ce sont aujourd'hui les inconvénients qui l'emportent. Le statut matrimonial, disent-ils, doit s'adapter aux circonstances et aux exigences du monde actuel, en raison notamment de l'instabilité du cadre économique et social qui caractérise notre temps. Il est fâcheux, d'autre part, de contraindre les époux à demeurer sous l'empire de règles élaborées sous l'influence prédominante des parents, non sans qu'une erreur d'appréciation ait pu être commise. Enfin, il est inadmissible de voir certains époux obligés de recourir à un divorce fictif pour pouvoir changer de régime matrimonial et se remarier.

Votre commission s'est refusée à suivre cette argumentation. En ce qui concerne, notamment, la fraude favorisée par la loi du 4 janvier 1930, qui autorise les époux divorcés qui se remarient à adopter un régime matrimonial autre que celui choisi lors du premier mariage, la commission a estimé qu'il serait plus logique et plus raisonnable de s'interroger sur la valeur de cette loi plutôt que de détruire la règle de l'immutabilité que les fraudeurs réussissent à éluder.

En effet, a-t-elle observé, si les époux, grâce à la pratique judiciaire d'un divorce fictif, peuvent changer de régime matrimonial, pourquoi cesseront-ils d'utiliser cette procédure ou cette pratique frauduleuse s'ils ont intérêt à éluder la procédure d'homologation prévue par l'article 1397 nouveau et le contrôle qu'elle implique ?

La fraude rendue possible par la loi du 4 janvier 1930 serait-elle abandonnée si les époux veulent substituer au régime de séparation de biens auquel ils sont soumis par leur contrat de mariage le régime de communauté universelle avec attribution de la totalité de la communauté au conjoint survivant ?

Prenons le cas de l'époux ayant des enfants d'un premier lit, remarqué sous le régime de séparation de biens, et admettons qu'il soit sous la totale domination de sa femme. Demandons-nous ce que l'intérêt égoïste ou l'égoïsme dû à la passion peuvent inspirer à ces deux époux. Demandons-nous aussi ce que la protection des enfants du premier lit exige de notre raison et de notre esprit de justice.

Le divorce fictif est, certes, un prétexte, un moyen de fraude ; il ne saurait constituer une raison profonde de l'abandon du

principe de l'immutabilité. Retenons plus simplement, mes chers collègues, que les juges peuvent être trompés par des fraudeurs et essayons d'éviter, en adoptant la procédure d'homologation, c'est-à-dire une procédure sans débat contradictoire, que ces mêmes juges ne soient trompés une nouvelle fois par les mêmes fraudeurs.

Le contrat de mariage est par essence un pacte familial, la charte de la famille que les époux se proposent de fonder. Je ne crois pas que les exigences du monde moderne nous poussent à abandonner cette conception. L'abandonner serait ouvrir des perspectives dangereuses pour la solidité de l'institution familiale.

Ce sont, d'ailleurs, les auteurs du projet eux-mêmes qui font l'aveu de la nécessité de maintenir ce caractère aux conventions matrimoniales lorsqu'ils justifient les dispositions relatives aux clauses d'inaliénabilité par le désir légitime des donateurs ou testateurs de maintenir les biens donnés ou légués sous le régime choisi par eux.

Enfin, la révocabilité des donations entre époux, qui trouve sa source dans des considérations du même ordre, ne doit pas davantage être remise en cause, même, comme ce serait le cas, par voie indirecte.

On nous a parlé de l'intérêt de la famille. C'est une notion à laquelle nous sommes accoutumés et qui détermine la plupart des actes de notre vie privée. Mais qu'est-ce que l'intérêt de la famille? Un intérêt, sans aucun doute, réel et légitime. Mais, il faut bien le reconnaître, c'est une somme d'intérêts, c'est beaucoup plus, oserais-je dire, une composante de forces — pour employer le langage de la mécanique — qu'un intérêt particulier, qu'un intérêt déterminé.

Reconnaissons, en outre, que dans la famille même, entendue au sens étroit du mot, les intérêts sont divers et que souvent ils s'opposent: l'intérêt des parents, je veux dire l'intérêt des époux, n'est pas souvent celui des enfants.

J'ai cité l'exemple de l'attribution de la communauté universelle au conjoint survivant. L'intérêt du conjoint survivant est un intérêt réel et légitime; il doit être protégé. Mais ne peut-il pas s'opposer aux intérêts réels et légitimes des enfants, qu'il s'agisse des enfants du mariage ou qu'il s'agisse des enfants d'un précédent lit?

Le juge, vous dit le projet, appréciera, le tribunal jugera. Sans aucun doute, mais selon quel critère? A-t-on défini les éléments constitutifs de l'intérêt de la famille? Certainement pas. Comment pourrait-on le faire, étant donné la diversité des intérêts en cause, la diversité des situations particulières?

Le juge se bornera donc à l'examen de la situation de fait qui lui sera exposée. Il se bornera donc à apprécier les faits et, dirai-je, à apprécier souverainement ces faits.

Je veux dire par là, que l'appréciation objective de la situation de fait, soumise au juge, échappera au contrôle de la cour de cassation.

Il ne serait point sage, c'est mon sentiment, d'introduire dans notre droit et dans une matière aussi grave, aussi difficile que celle qui nous occupe, une procédure dont l'acte final, la décision du juge, échapperait au contrôle juridictionnel de la cour de cassation.

Notre décision serait d'autant plus contraire à nos principes, je n'ose dire à notre sagesse, qu'il s'agit d'une simple procédure d'homologation, c'est-à-dire d'une procédure ne comportant point de débat contradictoire. En l'absence de débat contradictoire, comment le tribunal saisi sera-t-il en mesure d'apprécier la situation réelle de la famille, de contrôler les motifs véritables, les fins secrètes poursuivies qui ont poussé les époux à changer leur régime matrimonial?

On allègue encore, mes chers collègues, les bouleversements de notre époque et la nécessité pour les époux d'adapter leur régime, leur statut aux circonstances changeantes de notre temps.

L'époque que nous vivons est dure, les différentes dévaluations du franc de Germinal ont modifié bien des situations, et je comprends très bien que l'on veuille prévenir de tels maux. Mais verra-t-on les époux changer deux, trois et même quatre fois de régime pendant leur mariage? Les verra-t-on courir chez le notaire après chaque dévaluation ou bien après chaque réforme fiscale?

Tout cela me paraît de nature à troubler profondément notre époque très difficile, à troubler la sécurité juridique, je dirai même plus, employant l'expression d'un vieil auteur, « l'honnêteté publique » et même l'ordre social.

Car, les époux ne vivent point seuls dans la cité. Ils sont en relations étroites de droit avec des tiers, et ces tiers ont besoin, eux aussi, de sécurité juridique. Ces tiers ont, eux aussi, des intérêts qui doivent être protégés, car il s'agit d'intérêts réels et légitimes. La publicité du changement de régime est de nature à garantir leurs droits, vous dit-on. Peut-être. Mais il ne faut pas oublier que la modification du régime

pourra intervenir dans des circonstances de fait telles que leur méfiance ne sera pas mise en éveil et qu'ils ne seront pas informés de la publicité du jugement homologuant l'acte modificatif.

Il y a les créanciers, il y a aussi les autres tiers, ceux qui seront appelés à devenir les créanciers. Comment garantir ceux-ci? On vous dira que la publicité garantit leurs droits. Admettons-le pour un instant. Mais que se passera-t-il? Eh bien! ceux qui sont appelés à contracter avec les époux seront nécessairement conduits à demander à ceux-ci de justifier de leur statut matrimonial, bref, seront obligés de demander aux époux la production de leur extrait de mariage. C'est très facile. Mais les époux seront en contact permanent avec les administrations, les commerçants, les banquiers, les agents de change, et, toutes les fois qu'ils auront à faire un acte, ils seront obligés de produire une pièce, c'est-à-dire un extrait de leur acte de mariage.

Que de tracasseries! que de paperasserie! que de temps perdu! Pourquoi? Pour permettre à ceux qui en ont envie de changer de régime.

C'est évidemment le seul bénéfice, je crois, qu'il y ait lieu de considérer. Mais si vous considérez que toutes ces tracasseries seront supportées par l'immense majorité des Français qui, eux, ne demandent pas à changer de régime matrimonial, je crois, mes chers collègues, qu'il convient de revenir à la sage et très vieille règle traditionnelle.

On vous a dit souvent que l'immutabilité des conventions matrimoniales était une véritable prison. Elle est sans doute une prison pour les époux mariés sous le régime dotal. Mais, pour les autres, et malgré les rigueurs de la jurisprudence, c'est une prison aux portes largement ouvertes. Le régime dotal est supprimé par le projet, et il ne semble pas que l'immutabilité des conventions matrimoniales réponde à une nécessité aussi pressante qu'on veut bien le dire. Je ne pense pas non plus que l'immutabilité des conventions matrimoniales soit postulée par l'économie générale du projet qui est soumis à nos délibérations.

Bien au contraire, l'organisation du régime des biens, la liberté des donations entre époux, l'assouplissement récent des règles relatives aux sociétés entre époux, enfin la légalité attribuée par voie interprétative par le projet aux clauses permettant au conjoint survivant de reprendre des biens communs et même des biens propres à l'époux décédé doivent permettre de porter remède aux inconvénients le plus souvent signalés. D'autre part, en ce qui concerne l'agencement des pouvoirs, la généralisation des mandats et de la représentation entre époux peut aboutir en fait à des résultats pratiquement voisins d'un changement de régime matrimonial.

Enfin, et c'est l'essentiel de mon argumentation, le projet permet aux deux époux de demander, quand les règles du régime légal ou les règles du contrat de mariage nuisent ou contraignent l'intérêt de la famille, de demander la séparation de biens judiciaire.

C'est une procédure qui comporte un débat contradictoire permettant au juge de contrôler qu'il n'y aura pas de fraude.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est soumis par la commission. (Applaudissements.)

M. le président. En raison de la réunion de la conférence des présidents, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

A la reprise du débat, la parole sera donnée à M. Georges Bonnet, contre l'amendement, et à M. Robert Ballanger pour répondre à la commission.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 356), adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 30 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 126)

Sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Coste-Floret à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Art. 1388 du code civil. — Participation aux acquêts).

Nombre de suffrages exprimés..... 499

Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 114

Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Mme Ayine de la Chevrière
Ballanger (Robert).
Barnaudy.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Brocas.
Burlot.
Caillaud.
Cance.
Carville (de).
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Chapuls.
Charpentier.
Chauvet.
Chazelle.
Clairens.
Commenay.
Ceste-Floret (Paul).
Coudray.
David (Jean-Paul).
Davooust.
Mme Detable.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).

Deverny.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dilligent.
Dolaz.
Dumenech.
Dorey.
Doubiet.
Douzans.
Dubuts.
Ducos.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Faure (Maurice).
Fausmond.
Fréville.
Gabotte (Pierre).
Gallard (Félix).
Gauthier.
Grenier (Fernand).
Gohmuller.
Hatbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Jaillon, Jura.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lambert.
Laurent.
Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Lolive.
Longuet.
Lux.
Mahlos.
Mayer (Félix).
Meck.
Médecin.
Médalignerie.
Michaud (Léons).

Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Nilès.
Oopa.
Orvoën.
Palmero.
Pelt (Eugène-Claudius).
Philippe.
Pierrebaurg (de).
Pillet.
Plaven (René).
Raul.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombault.
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Schumon (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sicard.
Simonnet.
Sziget.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Trellu.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Villon (Pierre).
Vitet (Jean).
Volquin.

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Alliot.
Anthoinez.
Arnulf.
Azem (Ourlil).
Baouya.
Ballesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Becker.

Recue.
Bedredine (Mohamed).
Béguin (André).
Bégué.
Békar (Mohamed).
Belobed (Slimane).
Bernard (Jean).
Benekadi (Benalla).
Benhaïene (Abdel-medjid).
Benouville (de).
Beraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouafine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bellencourt.

Bidant (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Borocco.
Boscary-Mousservin.
Boscher.
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaf).
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.

Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchar.
Brice.
Bricout.
Briet.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buran (Gilbert).
Cachat.
Caillamer.
Calméjane.
Camino.
Canal.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Catalifaut.
Cathala.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Charlé.
Charret.
Charvet.
Chavanne.
Chelkh (Mohamed Saïd).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontet.
Colinet.
Cottette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfrani.
Comte-Offenbach.
Comte (Arthur).
Couton.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Danelle.
Danlo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Jebay.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delaperle.
Delbecque.
Dellaune.
Denis (Ernest).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Devèze.
Dlet.
Dixmier.
Bjebbour (Ahmed).
Dreytous-Ducas.
Drouot-L'Herminie.
Duchâteau.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Fautner.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fenillard.
Filloi.
Forest.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlan Mokhloul.
Gamel.

Garnier.
Garrau.
Gavini.
Gernez.
Godetroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettat Ali.
Guillain.
Guillon.
Gullion (Antoine).
Gulin.
Hassani (Noureddine).
Haurel.
Hénauff.
Hénauff.
Heullard.
Koguel.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Iouafaten (Abcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jarnot.
Janvier.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhannneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillal).
Karchez.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lafont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradj (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Merbihen.
Laurell.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Merinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Leparel.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Monlagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Liquard.
Lombard.
Lengequeux.
Lopez.
Luciani.
Lurio.
Maillet.
Mainguy.
Matène (de la).
Mallern (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marenet.
Marchetti.
Maridot.
Marie (André).
Marlotte.
Marquaire.
Mlle Merlinache.

Mazio).
Mazo.
Mazurier.
Mekki (René).
Mercler.
Mignot.
Milot (Jacques).
Mirquet.
Mirlot.
Missolle.
Moatti.
Mocquiaux.
Mollinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montlat.
Montei (Eugène).
Moore.
Moras.
Mortisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Padovani.
Palawski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Pereill.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Péru (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Planla.
Pic.
Picard.
Pinoteau.
Pinvidic.
Piazanet.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quenlier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Regaude.
Renucci.
Réthoré.
Roy.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Riperi.
Rivain.
Robichon.
Roelera.
Roith.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagelle.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Rerrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Saillard du Rivault.
Sammarelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.

Souhal.	Turc (Jean)	Vidal.
Sourbet.	Turroques	Villedieu.
Sy.	Valabregue.	Villeneuve (de)
Taittinger (Jean)	Valentin (François).	Vinciguerra
Telisseira.	Vals (Francis)	Vitter (Pierre)
Terré.	Van der Meersch	Voisin.
Thomaza.	Vanter.	Wagner.
Thorallier.	Var.	Weber.
Tomasini.	Vaschetti.	Weinman
Touret.	Vayron (Philippe).	Widenlocher
Toutain.	Vendroux.	Yrissou.
Trébosc.	Véry (Emmanuel).	Zeghoul (Mohamed).
Trénolet de Villers.	Viallet.	Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Boulsane (Mohamed).	Grèveris.
Barboucha (Mohamed)	Césaire.	Habib-Deloncle.
Benhalla (Kheili).	Chareyre.	Roche-Defrance.
Boudi (Mohamed).	Chibi (Abdeibaki)	Vignau.
Boulliol.	Godonneche.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chelha (Mustapha).	Lauriol.
Al Sid Boubakeur.	Devig.	Messaoudi (Kaddour).
Arrighi (Pascal)	Djouini (Mohammed)	Pigeot.
Bendjelida (Ali).	Dronne.	Roques.
Bensedick Cheikh.	Fouchier.	Royer.
Biaggi.	Grasset-Morel	Santonl.
Mlle Bouahsa (Kheira)	Ihuel.	Tardieu.
Boudjedir (Hachmi).	Laffin.	Thorez (Maurice).
Brogie (de).	Lagallarde.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Dufflot.	Kaouah (Mourad).
Abdesselam.	Escudier.	Mme Khebtani
Bénard (François).	Fabre (Henri).	(Rebiba).
Bérard.	Fouques-Duparc.	Tebib (Abdallah).
Blin.	Gouled (Hassan).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 59-1066 du 7 novembre 1953.)

- MM. Agha-Mir à M. Legroux (maladie).
 Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
 Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie).
 Bendjelida à M. Cachat (assemblées internationales).
 Benhalla à M. Dumas (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Besson à M. Vanler (maladie).
 Boudjedir à M. Canal (maladie).
 Bouhadjera à M. Hassani (assemblées internationales).
 Boulsane à M. Barboucha (maladie).
 Bourgoïn à M. Fanton (assemblées internationales).
 Cheikh à M. Toutain (maladie).
 Barras à M. Eyraud (maladie).
 Delaporte à M. Rousselot (maladie).
 Deramchi à M. Moore (assemblées internationales).
 Djouini (Mohammed) à M. Khorsl (Sadok) (maladie).
 Fulchiron à M. Bréhard (assemblées internationales).
 Godonneche à M. Robichon (événement familial grave).
 Ibrahim à M. Frys (maladie).
 Kaddari à M. Denhacine (maladie).
 Lallé à M. Bégouin (maladie).
 Laradji à M. Baouya (maladie).
 Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
 Malleville à M. Janvier (assemblées européennes).
 Maloum (Hafid) à M. Solenave (maladie).
 Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).
 Mariotte à M. Dulour (maladie).
 Marquaire à M. Laffin (maladie).
 M^{lle} Martinache à M. Rey (maladie).
 MM. Mollinet à M. Marquaire (maladie).
 Oopa à M. Davoust (maladie).
 Pasquini à M. Plazanet (maladie).
 Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
 Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
 Pinvidic à M. Le Duc (Jean) (maladie).
 Radius à M. Rouliand (assemblées européennes).
 Saïd (Berrezoug) à M. Quentler (maladie).
 Valentin (Jean) à M. Rousseau (maladie).
 Villeneuve (de) à M. Duchesne (maladie).
 Vollquin à M. Szigetl (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).	MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Bénard (François) (maladie).	Gouled (Hassan) (mission).
Bérard (événement familial grave).	Kaouah (Mourad) (événement familial grave).
Dufflot (maladie).	M ^{me} Khebtani (maladie).
Escudier (maladie).	M. Tebib (Abdallah) (maladie).
Fabre (accident).	

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

